

**JOURNAL OFFICIEL**  
DE LA  
**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
DE  
**MAURITANIE**

Version française

Mercredi 28 Novembre 1990

32<sup>e</sup> année

N° 752

**Sommaire**

**I. - LOIS ET ORDONNANCES**

29 octobre 1990 .....	Ordonnance n° 90 - 025 portant modification des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance n° 87 - 289 du 20 octobre 1987 instituant les communes. ....	590
29 octobre 1990 .....	Ordonnance n° 90 - 026 autorisant la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée Générale des Nations - Unies à New - York le 20 novembre 1989. ....	590

**II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS,  
DÉCISIONS, CIRCULAIRES**

**PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL**

*Actes réglementaires*

2 octobre 1990 .....	Décret n° 82 - 90 instituant une journée fériée et chômée. ....	590
----------------------	---	-----

*Actes divers*

11 octobre 1990 .....	Décret n° 83 - 90 portant nomination d'un directeur de société. ....	590
11 octobre 1990 .....	Arrêté n° 600 portant nomination d'un conseiller de presse. ....	591
27 octobre 1990 .....	Décret n° 92 - 90 portant nomination de certains membres du Gouvernement. ....	591
27 octobre 1990 .....	Décret n° 93 - 90 portant nomination du Commandant de la Garde Nationale. ....	591
29 octobre 1990 .....	Décret n° 94 - 90 portant nomination d'un contrôleur d'État. ....	591
29 octobre 1990 .....	Décret n° 95 - 90 relatif à l'intérim des ministres. ....	591

### Ministère de la Défense Nationale

#### Actes divers

2 octobre 1990	Décret n° 81 - 90 portant nomination de sous - officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.	593
7 octobre 1990	Décision n° 1142 portant révocation de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale pour faute grave.	593
7 octobre 1990	Décision n° 1143 portant admission à la retraite pour limite d'âge de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.	593
14 octobre 1990	Décision n° 1159 portant promotion de sous - officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.	593
15 octobre 1990	Décret n° 86 - 90 portant mise à la réforme par mesure de discipline d'un officier d'active de l'Armée Nationale.	594
20 octobre 1990	Décision n° 1169 portant nomination aux grades d'adjudant - chef, adjudant, maréchal des logis - chef et de gendarme de 4ème échelon, 3ème échelon et 2ème échelon de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.	594
20 octobre 1990	Décision n° 1170 portant révocation de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale pour faute grave.	595
27 octobre 1990	Décision n° 1175 portant révocation de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale pour faute grave.	595
27 octobre 1990	Décision n° 1177 portant révocation de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale pour faute grave.	596
27 octobre 1990	Décision n° 1178 portant radiation du tableau d'avancement de l'année 1990 de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.	596
27 octobre 1990	Décision n° 1179 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.	596
27 octobre 1990	Décision n° 1180 portant désignation d'un conseil d'enquête.	596
27 octobre 1990	Décision n° 1181 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.	596
27 octobre 1990	Décision n° 1182 portant inscription au tableau d'avancement additif de l'année 1990 de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.	596
27 octobre 1990	Décision n° 1183 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.	597

### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

#### Actes réglementaires

22 octobre 1990	Décret n° 88 - 90 portant ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 30 juin 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE).	597
22 octobre 1990	Décret n° 89 - 90 portant ratification de la convention d'ouverture de crédit relative au financement du programme d'ajustement du secteur agricole (PASA) signée le 30 juin 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE).	597
22 octobre 1990	Décret n° 90 - 90 portant ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 18 juillet 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique, relative au renforcement du système de surveillance maritime.	598
22 octobre 1990	Décret n° 91 - 90 portant ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 18 juillet 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique, relative à la réinsertion des rapatriés du Sénégal.	598
29 octobre 1990	Décret n° 90 - 96 portant ratification de la convention dite "Lomé IV" signée le 15 décembre 1989 entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et les Etats de la Communauté Economique Européenne (CEE).	598

### Ministère de la Justice

#### Actes divers

13 octobre 1990	Décret n° 85 - 90 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à madame Halima Saideme Hassen.	598
-----------------	---	-----

### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

#### Actes réglementaires

22 octobre 1990 .....	Décret n° 155 - 90 portant application de l'article 120 de l'ordonnance n° 87 - 289 du 20 octobre 1987 instituant les Communes. ....	598
4 novembre 1990 ....	Décret n° 90 - 162 complétant les dispositions de l'article 38 du décret n° 90 - 020 du 31 janvier 1990 abrogeant et remplaçant le décret n° 84 - 009 du 19 janvier 1984 portant application de l'ordonnance n° 83 - 127 du 5 juin 1983. ....	599
5 novembre 1990 ....	Arrêté n° R - 206 fixant les attributions des services en matière de politique foncière dans le secteur rural. ....	599

#### Actes divers

5 novembre 1990 ....	Arrêté n° R - 207 portant modification de l'arrêté n° R - 160 du 28 août 1990 relatif à la désignation des magistrats membres des commissions d'établissements des listes électorales. ....	600
5 novembre 1990 ....	Arrêté n° R - 208 portant rectification de l'arrêté n° R - 161 du 28 août 1990 relatif à la désignation des commissions administratives. ....	600
11 novembre 1990 ..	Décision n° 1222 portant modification de l'article 1er de la décision n° 1011 du 9 septembre 1990 fixant le nombre de conseillers par commune. ....	600

### Ministère des Finances

#### Actes réglementaires

29 octobre 1990 .....	Décret n° 90 - 156 accordant certains avantages au personnel informaticien de l'administration. ....	601
5 novembre 1990 ....	Arrêté n° R - 205 portant création d'une régis d'avance auprès du ministère de l'Education Nationale aux fins de paiement des dépenses urgentes de nature particulière liées à la réalisation d'infrastructure scolaire. ....	601

#### Actes divers

11 octobre 1990 .....	Décret n° 90 - 138 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott. ....	602
11 octobre 1990 .....	Décret n° 90 - 139 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott. ....	602
11 octobre 1990 .....	Décret n° 90 - 140 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott. ....	602
13 octobre 1990 .....	Décret n° 90 - 142 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott. ....	602
13 octobre 1990 .....	Décret n° 90 - 143 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott. ....	603
13 octobre 1990 .....	Décret n° 90 - 147 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott. ....	603
16 octobre 1990 .....	Arrêté n° 603 portant nomination d'un agent comptable de chancellerie. ....	603
22 octobre 1990 .....	Décret n° 90 - 151 portant nomination de certains fonctionnaires en service au ministère des Finances. ....	603
22 octobre 1990 .....	Décret n° 90 - 152 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de l'Hôtel ADRAR. ....	603
22 octobre 1990 .....	Décret n° 90 - 153 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott. ....	604
29 octobre 1990 .....	Décret n° 90 - 157 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott. ....	604

### Ministère du Plan

#### Actes réglementaires

22 octobre 1990 .....	Décret n° 90 - 154 portant classement des établissements publics nationaux. ....	604
-----------------------	--	-----

#### Actes divers

4 novembre 1990 ....	Décret n° 90 - 160 portant agrément de la Société Mauritanienne de Production de Fourrage (SMPF) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements. ....	606
4 novembre 1990 ....	Décret n° 90 - 161 portant agrément de la Coopérative El - INTAJ au régime des entreprises prioritaires du code des investissements. ....	607
4 novembre 1990 ....	Décret n° 90 - 163 portant agrément de la Société Mauritanienne de Pêche et de Navigation (SMPN) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements. ....	609

### Ministère des Pêches et de L'Economie Maritime

#### Actes réglementaires

29 septembre 1990 ..	Arrêté n° R - 188 portant modification de l'arrêté n° R - 102 du 9 juin 1990 portant fermeture de zones de pêche. ...	610
----------------------	---	-----

*Actes divers*

28 août 1990	Arrêté n° R - 159 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle du domaine public maritime destinée à l'installation d'un ensemble résidentiel touristique dans la zone maritime de la Baie de l'Etoile à Nouadhibou.	610
13 octobre 1990	Décret n° 90 - 145 portant nomination des administrateurs représentant l'Etat Mauritanien au Conseil d'administration de la Société pour la Promotion de la Pêche Artisanale en Mauritanie (SPPAM).	611
13 octobre 1990	Décret n° 90 - 146 portant nomination des Administrateurs représentant l'Etat Mauritanien au Conseil d'administration de la Société Industrielle Mauritano-Romaine des Pêches (SIMAR).	611
13 octobre 1990	Décret n° 90 - 148 portant nomination du Président et des membres représentant l'Etat au Conseil d'administration de la Société Algéro-Mauritanienne des Pêches (ALMAP).	611
11 novembre 1990	Décret n° 90 - 164 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.	611

**Ministère des Mines et de l'Industrie***Actes divers*

17 octobre 1990	Arrêté n° R-192 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.	612
17 octobre 1990	Arrêté n° R-198 portant autorisation d'installation d'entrepôts frigorifiques et une fabrique de glace à Nouakchott.	613
7 novembre 1990	Arrêté n° R - 209 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de tôles ondulées galvanisées à Nouakchott.	613
11 novembre 1990	Arrêté n° R - 212 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Sélibaby.	613
11 novembre 1990	Arrêté n° R - 213 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Kiffa.	614

**Ministère de l'Équipement et des Transports***Actes réglementaires*

17 octobre 1990	Arrêté n° R - 197 portant création et réglementation de la gare routière pour les transports fret et mixtes à Nouakchott.	614
-----------------	---	-----

**Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme***Actes réglementaires*

13 octobre 1990	Décret n° 90 - 144 modifiant et complétant le décret n° 66.147 du 23 juillet 1966 relatif au monopole de la SONIMEX sur l'importation de certains produits.	616
4 novembre 1990	Décret n° 90 - 158 modifiant le décret n° 85 - 233 abrogeant et remplaçant le décret n° 79 - 353 du 21 décembre 1979 déterminant le mode de fixation du prix des produits et services soumis à la réglementation et annulant le décret modificatif n° 90 - 022 du 31 janvier 1990.	616
4 novembre 1990	Décret n° 90 - 159 modifiant et complétant le décret n° 89 - 062 du 17 mai 1989 réglementant l'attribution de la carte d'import - export et les procédures d'importation et d'exportation.	616
11 novembre 1990	Arrêté n° R - 215 portant fixation des prix du blé importé.	617

*Actes divers*

18 août 1990	Arrêté n° 511 portant nomination d'un secrétaire particulier.	617
--------------	---	-----

**Ministère de l'Éducation Nationale***Actes réglementaires*

2 octobre 1990	Arrêté n° R - 190 portant modification des articles 3 et 11 de l'arrêté n° 177 du 13 septembre 1990 portant organisation des examens d'entrée aux établissements d'enseignement technique.	617
3 novembre 1990	Arrêté n° R - 204 portant rectification de l'arrêté n° R - 088 du 22 mai 1990 relatif au concours d'accès aux ENI.	618

*Actes divers*

14 décembre 1989	Arrêté n° 557 portant nomination et titularisation de certains professeurs sortant de l'ENS.	618
25 juillet 1990	Arrêté n° 467 portant annulation des dispositions de l'arrêté n° 434 du 29 août 1989 relatif à la révocation de certains fonctionnaires.	622
31 juillet 1990	Arrêté n° 486 portant rectificatif des arrêtés n° 535 du 21 novembre 1989, 545 du 5 octobre 1987 et 507 du 2 décembre 1985 relatifs à la nomination et à l'affectation de certains mouallims et instituteurs.	622

7 octobre 1990	..... Arrêté n° 595 portant nomination de deux surveillantes générales chargées de cours. ....	622
11 octobre 1990	..... Décret n° 90 - 134 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education Nationale. ....	622
11 octobre 1990	..... Décret n° 90 - 135 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education Nationale. ....	622
11 octobre 1990	..... Décret n° 90 - 136 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de l'Education Nationale. ....	623
15 octobre 1990	..... Décret n° 90 - 149 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education Nationale. ....	623

### Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

#### Actes réglementaires

16 octobre 1990	..... Arrêté n° R - 196 portant équivalence de diplômes. ....	623
-----------------	---	-----

#### Actes divers

16 mai 1990	..... Arrêté n° 363 portant nomination et titularisation d'un ingénieur - adjoint. ....	625
31 juillet 1990	..... Arrêté n° 485 portant rectificatif de nom d'un fonctionnaire. ....	625
30 septembre 1990	.. Arrêté n° 593 portant titularisation d'un professeur licencié. ....	625
7 octobre 1990	..... Arrêté n° 597 constatant le décès d'un fonctionnaire. ....	625
7 octobre 1990	..... Décision n° 1144 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge. ....	625
10 octobre 1990	..... Décision n° 1156 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire. ....	625
14 octobre 1990	..... Décision n° 1160 constatant le décès d'un agent auxiliaire. ....	626
15 octobre 1990	..... Décret n° 90 - 150 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports. ....	626
15 octobre 1990	..... Arrêté n° 601 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège. ....	626
15 octobre 1990	..... Arrêté n° 602 portant nomination et titularisation de certains élèves - fonctionnaires de l'Ecole Nationale de Santé Publique ( promotion 1989). ....	626
16 octobre 1990	..... Décision n° 1166 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire. ....	626
22 octobre 1990	..... Arrêté n° 605 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur stagiaire. ....	627
28 octobre 1990	..... Arrêté n° 608 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine. ....	627
29 octobre 1990	..... Arrêté n° 609 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur stagiaire. ....	627
3 novembre 1990	..... Arrêté n° 610 portant rectification de l'arrêté n° 483 du 31 juillet 1990 relatif à la titularisation d'un professeur licencié. ....	627
11 novembre 1990	.. Décision n° 1229 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire. ....	627

### Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

#### Actes réglementaires

15 octobre 1990	..... Arrêté n° R-195 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides. ....	627
-----------------	---	-----

#### Actes divers

11 novembre 1990	.. Décret n° 90-165 portant nomination d'un chef de service au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie. ....	628
------------------	---	-----

### Ministère du Développement Rural

#### Actes divers

11 novembre 1990	.. Arrêté n° R- 211 portant agrément de la Coopérative Comapastor " Dakhlet Vertate" à l'Exeiba II ( Trarza). ....	629
11 novembre 1990	.. Arrêté n° R- 214 portant agrément de la Coopérative Agro - Pastorale Teïssir à Jekh. ....	629

### Ministère de la Santé et des Affaires-Sociales

#### Actes réglementaires

7 octobre 1990	..... Arrêté n° R - 191 fixant les conditions d'enregistrement et d'importation des produits médicamenteux essentiels aux besoins de la santé publique. ....	629
----------------	--	-----

## III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

## I. - LOIS ET ORDONNANCES

*ORDONNANCE n° 90 - 025 du 29 octobre 1990 portant modification des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance n° 87 - 289 du 20 octobre 1987 instituant les communes.*

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Les dispositions de l'article 38 de l'ordonnance n° 87 - 289 du 20 octobre 1987 instituant les communes sont modifiées comme suit :

ARTICLE 38 nouveau : Le Maire est élu parmi les conseillers de la liste ayant obtenu la majorité des sièges.

Il est élu au premier tour de scrutin à la majorité absolue des membres du Conseil Municipal. Au deuxième tour, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour peuvent se présenter, l'élection se fait à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé sera retenu.

Fait à Nouakchott, le 29 octobre 1990

Pour le Comité Militaire de Salut National,

*Le Président*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

*ORDONNANCE n° 90 - 026 du 29 octobre 1990 autorisant la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée Générale des Nations - Unies à New - York le 20 novembre 1989.*

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations - Unies à New - York le 20 novembre 1989.

Fait à Nouakchott, le 29 octobre 1990

Pour le Comité Militaire de Salut National,

*Le Président*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

## II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

*DÉCRET n° 82 - 90 du 2 octobre 1990 instituant une journée fériée et chômée.*

ARTICLE UNIQUE. - La journée du jeudi 4 octobre 1990, lendemain du Id Al Maouloud, sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

#### ACTES DIVERS

*DÉCRET n° 83- 90 du 11 octobre 1990 portant nomination d'un directeur de société.*

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, administrateur civil, est nommé directeur général de la Société Mauritano - Soviétique des Pêches (MAUSOV).

**ARRÊTÉ n° 600 du 11 octobre 1990 portant nomination d'un conseiller de presse.**

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould Hamady, écrivain - journaliste est nommé conseiller au cabinet du Président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat, chargé du bureau de presse.

ART. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1990.

**DÉCRET n° 92- 90 du 27 octobre 1990 portant nomination de certains membres du Gouvernement.**

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés :

- *Ministre du Plan* : Mohamedou ould Michel.
- *Ministre conseiller à la Présidence du Comité Militaire de Salut National*: Le médecin Lieutenant - colonel N'Diaye Kane.

**DÉCRET n° 93- 90 du 27 octobre 1990 portant nomination du Commandant de la Garde Nationale.**

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé :

- *Commandant de la Garde Nationale* : Le Commandant Wellad ould Haimdoun.

**DÉCRET n° 94 - 90 du 29 octobre 1990 portant nomination d'un contrôleur d'Etat.**

ARTICLE PREMIER. - Monsieur El Moustapha ould Hamoud, titulaire d'un diplôme supérieur de commerce, est nommé contrôleur d'Etat en remplacement de Monsieur Mohamed Abdellahi ould Mohamed Ahmed.

ART. 2. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**DÉCRET n° 95 - 90 du 29 octobre 1990 relatif à l'intérim des ministres.**

ARTICLE PREMIER. - En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

*Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération*

- M. Moctar ould HAYE , ministre de l'Education Nationale ;
- M. Ahmed ould JIDDOU OULD KHALIFA, ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M. Mohamed Lemine ould AHMED, ministre de l'Information.

*Ministère de la Justice*

- M. Didi ould BOUNAAMA, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- M. Boullah ould MOGUEYA, ministre des Mines et de l'Industrie ;
- M. Abderrahmane ould MOINE, ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

*Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications*

- Colonel DIENG Oumar Harouna, ministre de l'Équipement et des Transports ;
- M. SOW Adama Samba, ministre de la Justice ;
- M. Didi ould BOUNAAMA, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique.

*Ministère des Finances*

- M. Mohamedou ould MICHEL, ministre du Plan et de l'Emploi ;
- M. SOUMARE Oumar , ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- M. Ahmed ould JIDDOU OULD KHALIFA, ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

*Ministère du Plan et de l'Emploi*

- M. Sidi Mohamed ould BOUBACAR, Ministre des Finances ;
- M. Moustapha ould ABEIDERRAHMANE, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- M. Mohamed ould HAIMER, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

*Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime*

- M. Moustapha ould ABEIDERRAHMANE, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie ;

- M. Sidi Mohamed ould BOUBACAR, ministre des Finances ;
- M. M. SOUMARE Oumar, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

*Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme*

- M. Mohamed Lemine ould AHMED, ministre de l'Information ;
- M. Mohamedou ould MICHEL, ministre du Plan et de l'Emploi ;
- M. Sidi Mohamed ould BOUBACAR, Ministre des Finances.

*Ministère des Mines et de l'Industrie*

- M. Ahmed ould JIDDOU OULD KHALIFA, ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M. Mohamed Lemine ould AHMED, ministre de l'Information ;
- M. Mohamedou ould MICHEL, ministre du Plan et de l'Emploi.

*Ministère du Développement Rural*

- Colonel DIENG Oumar Harouna, ministre de l'Équipement et des Transports ;
- M. Moustapha ould ABEIDERRAHMANE , ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie ;
- M. Ahmed ould JIDDOU OULD KHALIFA, ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

*Ministère de l'Équipement et des Transports*

- Lt. colonel Mohamed ould SID'AHMED LEKHAL, ministre du Développement Rural ;
- M. Abderrahmane ould MOINE, ministre de la Santé et des Affaires Sociales ;
- M. SOUMARE Oumar, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

*Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie*

- M. SOUMARE Oumar, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- M. Boullah ould MOGUEYA, ministre des Mines et de l'Industrie ;
- Lt. colonel Mohamed ould SID'AHMED LEKHAL, ministre du Développement Rural ;

*Ministère de l'Éducation Nationale*

- M. Mohamed ould HAIMER, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Didi ould BOUNAAMA, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- M. SOW Adama Samba, ministre de la Justice.

*Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports*

- M. Abderrahmane ould MOINE, ministre de la Santé et des Affaires Sociales ;
- M. Moctar ould HAYE, ministre de l'Éducation Nationale ;
- M. Boullah ould MOGUEYA, ministre des Mines et de l'Industrie.

*Ministère de la Santé et des Affaires Sociales*

- M. Boullah ould MOGUEYA, ministre des Mines et de l'Industrie ;
- M. Mohamed ould HAIMER, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Moustapha ould ABEIDERRAHMANE , ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie.

*Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique*

- M. SOW Adama Samba, ministre de la Justice ;
- M. Boullah ould MOGUEYA, ministre des Mines et de l'Industrie.
- M. Moctar ould HAYE, ministre de l'Éducation Nationale.

*Ministère de l'Information*

- M. Didi ould BOUNAAMA, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- M. Mohamed ould HAIMER, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Abderrahmane ould MOINE, ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

ART. 2. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 84 - 90 du 11 octobre 1990.

<b>Ministère de la Défense Nationale</b>
--

**ACTES DIVERS**

**DÉCRET n° 81 - 90 du 2 octobre 1990 portant nomination de sous - officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.**

**ARTICLE PREMIER.** - Les sous - officiers dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous - lieutenant d'active à compter du 1er octobre 1990 :

*Les adjudants - chefs*

- Sidi o/ Cheikh Sidi	mle 77 342
- Ahmed o/ Mohamed Lemine	71.253
- Mohamed ould Alada	74.479
- Sid'Ahmed o/ Ienou Oumar	79.054
- Mohamed ould Sidi	74.533

**ART. 2.** - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

**DÉCISION n° 1142 du 7 octobre 1990 portant révocation de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale pour faute grave.**

**ARTICLE PREMIER.** - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué de la Gendarmerie Nationale pour faute grave ; sa radiation des contrôles est fixée au 1er août 1990. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Nom et Prénom	grade	mle	Situat. famil.	Etat serv. à la date de rad.
Mohamed o/ Sid'Ahmed	G. 1° E.	2110	M. 3 ENF.	13A 2M

**ART. 2.** - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de naissance.

**ART. 3.** - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DÉCISION n° 1143 du 7 octobre 1990 portant admission à la retraite pour limite d'âge de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.**

**ARTICLE PREMIER.** - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est admis à la retraite pour limite d'âge à compter du 1er novembre 1990. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Nom et Prénom	grade	mle	Situat. famil.	Etat serv. à la date de rad.
Aly Mohamed dit Jean	ADJ/ CHEF	069	M. 8 ENF.	31A 1M 15J

**ART. 2.** - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de naissance.

**ART. 3.** - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DÉCISION n° 1159 du 14 octobre 1990 portant promotion de sous - officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.**

**ARTICLE PREMIER.** - Les sous - officiers dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 1er octobre 1990 :

**SECTION TERRE****AU GRADE D'ADJUDANT - CHEF***Les adjudants*

27/ 42	Ly Oumar	mle 75.054
--------	----------	------------

28/42	Mohamed o/ Ghoulam	76.929
29/42	Sid'El Moctar o/ Dedane	77.306
30/42	Isselmou o/ M'Bareck	76.003
31/42	Cheikh Ahmed o/ Mahmoud	80.213
32/42	Mohamed o/ Sidi Outhmane	81.169
33/42	Mohamed El Moctar o/ Mohamed Lemine	78.216

## AU GRADE D'ADJUDANT

*Les sergents - chefs*

31/52	Mohamed o/ Sabar	mle 87.015
32/52	Abdallahi o/ Abdellatif	85.114
33/52	Mohamed o/ Sidi Mohamed o/ Cheikh	73.493
34/52	Ely o/ Bougrein	77.660
35/52	Mohamed Lemine o/ Mohamed	77.003
36/52	Bathily Amadou	73.143
37/52	Ahmed o/ Mohamed Salem	73.188
38/52	Sy Cheikh Tidjane	77.1010
39/52	Isselmou o/ Sidi	75.582
40/52	Cheikh Fall	73.161
41/52	Ibrahima Sackho	76.104

## AU GRADE DE SERGENT - CHEF

*Les sergents*

56/108	Eyoub o/ Shagh	mle 88.187
57/108	Sid'El khair o/ Ahmed	84.491
58/108	Sidi Mohamed o/ Jiyid	86.366
59/108	Taleb o/ Mohamed Brahim	87.229
61/108	Cheikh ould Mohamedou	86.362
62/108	Taleb ould Souleymane	83.521
63/108	Hamady o/ Abdel Malick	88.183
64/108	Salek o/ Mohamed Mahmoud	86.363
65/108	Guiye ould Houcein	87.227
67/108	Sall Ibrahima	75.089
68/108	Mohamed Lemine o/ Jiddou	75.686
69/108	Cheikh ould Rabah	87.233
70/108	Ahmed Mahmoud o/ Dahane	82.685
71/108	Mohamed Abdallahi o/ Cheikh	86.359
72/108	Ahmed Saleck o/ Moustapha	77.294
73/108	Brahim ould Rebah	79.143
74/108	Yehdih ould Cheikh	79.088
75/108	Yeslem ould Bahah	77.079
76/108	Doukoure Lamine	81.369
77/108	Mohamed o/ Ahmed Mahmoud	75.640
78/108	Camara Hamady	81.090

## SECTION MER

## AU GRADE DE MAITRE

*Les second - maitres*

50/108	Mohamed o/ ABeid	mle 84.490
51/108	Ousmane Niang	81.628
52/108	Mohamed Lemine o/ Sid'Ahmed	84.504
53/108	Mohamed o/ El Moctar	85.437
54/108	Cheikh o/ Mohamed Abdallahi	81.626

55/108	Lkoueiry ould Amadou	82.688
60/108	Mohamed o/ Sidi Mohamed	85.448
66/108	Mohamed Aly o/ Diya	87.237
67/108	Sall Ibrahima	75.089
79/108	Niokane Alassane	80.891

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCRET n° 86 - 90 du 15 octobre 1990 portant mise à la réforme par mesure de discipline d'un officier d'active de l'Armée Nationale.*

ARTICLE PREMIER. - Le lieutenant Sy Amadou Ibrahima, mle 78 183 est mis dans la position de réforme par mesure de discipline à compter du 26 août 1990.

ART. 2. - L'intéressé sera rayé des contrôles de l'Armée active ledit jour.

ART. 3. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCISION n° 1169 du 20 octobre 1990 portant nomination aux grades d'adjudant - chef, adjudant, maréchal des logis - chef et de gendarme de 4ème échelon, 3ème échelon et 2ème échelon de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades ci - après à compter du 1er octobre 1990 :

## I - AU GRADE D'ADJUDANT - CHEF

*Les adjudants*

- Ahmed o/ Mohamed o/ Belal	mle 566 trans.
- Gaye Mamadou	552 trans.
- Ahmed o/ Beibacar	688 trans.
- M'Hady o/ Sid Elemine	673 prof.
- Saad o/ El Khou o/ Cheine	495 prof.
- Ely o/ M'Haimed	424 prof.

## II - AU GRADE D'ADJUDANT

*Les maréchaux des logis - chefs*

- Cheibatta o/ Bah	mle 643 santé.
- Abdallahi o/ Daou	702 santé.

## III - AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS - CHEF

*Les maréchaux des logis*

- Sidi Brahim o/ Abdi Vall	mle 815 prof.
- Mohamed o/ Saloum	908 prof.

- Mohamed Mahmoud o/  
Mohamed Lemine 1954 prof.
- Diop Housseynou 2249 prof.
- Mohamed Mahmoud o/ Mohamed  
Lemine 1671 prof.
- Zeine Abidine o/ Mohamed  
Moustapha 1608 prof.

IV - AU GRADE DE GENDARME DE 4° ECHELEON  
*Les Gendarmes de 3° échelon*

- Zein o/ Hmoudy mle 1943 prof.
- Dah o/ M'Bareck 2523 prof.
- Mohamed Mahmoud o/  
El Moustapha 2512 prof.
- Mohamed Vall o/ Amar 2515 prof.
- Mohamed Vall o/ Ahmed Abd 1298 prof.
- Youba o/ El Hacén 1049 prof.
- Mohamed Abdallahi o/ Mohamed 2561 prof.
- Abba ould Brahim 1848 prof.
- Jaavar o/ Salem 1740 prof.
- Maouloud o/ Abdel Barka 931 prof.
- Ivekou o/ Mohamed 2557 prof.
- Alioune ould Mohamed 2148 prof.
- Brahim ould Oureizigue 2299 prof.
- Abderrahmane o/ Mohamed  
Mahmoud 2159 prof.
- Dicko Mohamed Salem 2514 prof.
- Mohamed Lemine o/ Kaber o/  
Dedda 2536 prof.
- Brahim ould Bechir 2041 prof.
- Moustapha ould Mohamed Saleck 2050 prof.

V - AU GRADE DE GENDARME DE 3° ECHELEON  
*Les Gendarmes de 2° échelon*

- Mokhtar ould Maham mle 1938 prof.
- Brahim ould Barka 2170 prof.
- Brahim ould Sidi 1600 prof.
- Izidbih ould Deya 2083 prof.
- Said ould Moctar 1843 prof.
- El Hadj Kane 2254 prof.

VI - AU GRADE DE GENDARME DE 2° ECHELEON  
*Les Gendarmes de 1° échelon*

- Mohamed El Hacén o/ Guetaye mle 2189 prof.
- Mohamed Ali ould Bilal 1873 prof.
- Mohamed ould Harane 2034 prof.
- Moussa Harouna 2287 prof.
- Nagi ould Abeid El Barka 2292 prof.
- Mahfoud ould Mohamed 2343 prof.
- Samake Oumar 2638 prof.
- Yacoub Mane 2636 prof.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DÉCISION n° 1170 du 20 octobre 1990 portant révocation de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale pour faute grave.**

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué de son corps pour faute grave ; sa radiation des contrôles est fixée au 1er août 1990. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Nom et Prénom	grade	mle	Situat. famil. à la date de rad.	Etat serv.
ould Sidi Boba Sitra	G. 1° E.	2621	célibataire	4A 5M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de naissance.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DÉCISION n° 1175 du 27 octobre 1990 portant révocation de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale pour faute grave.**

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué de la Gendarmerie Nationale pour faute grave ; sa radiation des contrôles est fixée au 1er septembre 1990. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Nom et Prénom	grade	mle	Situat. famil. à la date de rad.	Etat serv.
Cheikh o/ Wawa	G. 3° E.	2486	M. O Enf.	8A 2M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DÉCISION n° 1177 du 27 octobre 1990 portant révocation de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale pour faute grave.**

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué de la Gendarmerie Nationale pour faute grave ; sa radiation des contrôles est fixée au 1er octobre 1990. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Nom et Prénom	grade	mle	Situat. famil.	Etat serv. à la date de rad.
Anne Alassane Bocar	MDL.	2485	célibataire	8A 3M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DÉCISION n° 1178 du 27 octobre 1990 portant radiation du tableau d'avancement de l'année 1990 de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.**

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est rayé du tableau d'avancement de l'année 1990 du personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale :

POUR LE GRADE DE GENDARME DE 3<sup>e</sup> ÉCHELON

*Gendarme de 2<sup>e</sup> échelon*

- Diop Bara mle 1186 santé.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DÉCISION n° 1179 du 27 octobre 1990 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.**

ARTICLE PREMIER. - Le diplôme d'Etat - Major est attribué au lieutenant de vaisseau, Diop Ibrahima, matricule 67003 à compter du 19 juillet 1990.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DÉCISION n° 1180 du 27 octobre 1990 portant désignation d'un conseil d'enquête.**

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête :

*Président - rapporteur :*

- Commandant Taleb Moustapha o/ Cheikh.

*Membres :*

- Capitaine Mohamed ould Lebatt ;

- Capitaine Sy Ousmane Harouna.

ART. 2. - Le président - rapporteur recevra du chef d'Etat - Major National le dossier de présentation devant le conseil d'enquête contenant les charges retenues contre l'officier comparant.

ART. 3. - Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toutes convocations aux dates que fixera le président - rapporteur :

- Capitaine Youssouf ould Mamady, mle 77 226.

ART. 4. - Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante :

- Le comparant doit-il faire l'objet d'une mise à la réforme par mesure disciplinaire ?

ART. 5. - Le chef d'Etat - Major National et le président - rapporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DÉCISION n° 1181 du 27 octobre 1990 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.**

ARTICLE PREMIER. - Le diplôme d'Etat - Major est attribué au capitaine Né ould Brahim, matricule 74759 à compter du 19 juillet 1990.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DÉCISION n° 1182 du 27 octobre 1990 portant inscription au tableau d'avancement additif de l'année 1990 de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.**

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, sont inscrits au tableau d'avancement additif de l'année 1990 :

## POUR LE GRADE DE GENDARME DE 4° ECHELON

*Le Gendarme de 3° échelon*

- Moustapha o/ Mohamed Saleck mle 2050 prof.

## POUR LE GRADE DE GENDARME DE 3° ECHELON

*Le Gendarme de 2° échelon*

- Guewad ould Cheine mle 2550 prof.

## POUR LE GRADE DE GENDARME DE 2° ECHELON

*Le Gendarme de 1° échelon*

- Sidi o/ El Bekaye mle 2628 prof.
- Hamed o/ Abdallahi mle 2663 prof.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1183 du 27 octobre 1990 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er octobre 1990. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

Nom et Prénom	grade	mle	Situat. famil	Etat serv. à la date de rad.
Cheikh Mohamed o/ Abdallahi	MDL.	442	M. 6 ENF.	21A 8M

ART. 2. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er octobre 1990. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Nom et Prénom	grade	mle	Situat. famil	Etat serv. à la date de rad.
Sembara o/ Moubareck	G. 2° E..	497	M. 6 ENF.	15A 2M

ART. 3. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de naissance.

ART. 4. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

## ACTES RÉGLEMENTAIRES

*DÉCRET n° 88 - 90 du 22 octobre 1990 portant ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 30 juin 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE).*

Vu l'ordonnance n° 90 - 024 du 17 septembre 1990 autorisant la ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 30 juin 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique :

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifiée la convention d'ouverture de crédit signée le 30 juin 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique ( CCCE) d'un montant de 6 millions de Francs Français ( 6.000.000 FF) destiné au financement des opérations de balisage du port de Nouadhibou.

*DÉCRET n° 89 - 90 du 22 octobre 1990 portant ratification de la convention d'ouverture de crédit relative au financement du programme d'ajustement du secteur agricole ( PASA) signée le 30 juin 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE).*

Vu l'ordonnance n° 90 - 023 du 17 septembre 1990 autorisant la ratification de la convention d'ouverture de crédit relative au crédit d'ajustement du secteur agricole signée le 30 juin 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique ( CCCE) :

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifiée la convention d'ouverture de crédit relative au financement du programme d'ajustement du secteur agricole ( PASA) signée le 30 juin 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique ( CCCE) d'un montant de soixante millions de Francs Français ( 60.000.000 FF).

**DÉCRET n° 90 - 90 du 22 octobre 1990 portant ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 18 juillet 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique relative au renforcement du système de surveillance maritime.**

Vu l'ordonnance n° 90 - 022 du 17 septembre 1990 autorisant la ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 18 juillet 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) :

**ARTICLE UNIQUE.** - Est ratifiée la convention d'ouverture de crédit signée le 18 juillet 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique d'un montant de soixante - dix - sept millions de Francs Français (77.000.000 FF) relative au renforcement du système de surveillance maritime.-

**DÉCRET n° 91 - 90 du 22 octobre 1990 portant ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 18 juillet 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique relative à la réinsertion des rapatriés du Sénégal.**

Vu l'ordonnance n° 90 - 021 du 17 septembre 1990 autorisant la ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 18 juillet 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique relative à la réinsertion des rapatriés du Sénégal :

**ARTICLE UNIQUE.** - Est ratifiée la convention d'ouverture de crédit signée le 18 juillet 1990 entre la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique d'un montant de six millions de Francs Français relative à la réinsertion des rapatriés du Sénégal.

**DÉCRET n° 96- 90 du 29 octobre 1990 portant ratification de la convention dite "Lomé IV" signée le 15 décembre 1989 entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et les Etats de la Communauté Economique Européenne (CEE).**

Vu l'ordonnance n° 90-020 en date du 3/9/1990 autorisant la ratification de la convention dite " Lomé IV" signée le 15 décembre 1989 entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et les Etats de la Communauté Economique Européenne (CEE) :

**ARTICLE UNIQUE.** - Est ratifiée la convention dite "Lomé IV" signée le 15 décembre 1989 entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et les Etats de la Communauté Economique Européenne (CEE).

**Ministère de la Justice**

**ACTES DIVERS**

**DÉCRET n° 85 - 90 du 13 octobre 1990 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Madame Halima Saideme Hassen.**

**ARTICLE UNIQUE.** - La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Madame Halima Saideme Hassen, domiciliée à Nouakchott, née le 3 septembre 1951 à Nassirat ( Palestine) fille de Hassen et de Halima.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

**DÉCRET n° 155 - 90 du 22 octobre 1990 portant application de l'article 120 de l'ordonnance n° 87 - 289 du 20 octobre 1987 instituant les Communes.**

**ARTICLE PREMIER.** - Le présent décret fixe les modalités d'application de l'article 120 de l'ordonnance n° 87 - 289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86 - 134 du 13 août 1986 instituant les Communes.

ART. 2. - Le nombre des listes autorisées à participer au scrutin ne peut excéder quatre.

Lorsque le nombre des listes validées par les commissions administratives excède quatre, celles-ci sont soumises à un Comité Inter - Ministériel qui procédera à l'élimination des listes en surplus.

ART. 3. - Le Comité Inter - Ministériel visé à l'article précédent est composé comme suit :

*Président :*

- le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

*Membres :*

- Le ministre de la Justice ;
- Le ministre chargé du Contrôle Général d'Etat.

ART. 4. - Les décisions du Comité Inter - Ministériel sont publiées par voie de presse et ne sont susceptibles d'aucun recours.

ART. 5. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 86 - 182 du 2 novembre 1986.

ART. 6. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 90 - 162 du 4 novembre 1990 complétant les dispositions de l'article 38 du décret n° 90 - 020 du 31 janvier 1990 abrogeant et remplaçant le décret n° 84 - 009 du 19 janvier 1984 portant application de l'ordonnance n° 83 - 127 du 5 juin 1983.*

ARTICLE PREMIER. - Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 90 - 020 du 31 janvier 1990, les modèles types des actes d'autorisation d'exploiter, de concession provisoire et de concession définitive sont annexés au présent décret.

ART. 2. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, le ministre des Finances et le ministre du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*ARRÊTÉ n° R - 206 du 5 novembre 1990 fixant les attributions des services en matière de politique foncière dans le secteur rural.*

ARTICLE PREMIER. - La mise en oeuvre de la politique foncière en secteur rural incombe au réviseur chargé de mission placé auprès du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, au bureau des Affaires Foncières du ministère du Développement Rural et à la direction des domaines du ministère des Finances.

Les attributions respectives de ces différents services sont fixées ainsi qu'il suit :

ART. 2. - Le réviseur a pour attributions :

- l'animation, la coordination de la politique foncière dans le secteur rural, de concert avec la direction de l'aménagement du territoire afin d'en assurer la cohérence avec les orientations ou dispositions établies par les divers instruments d'aménagement du territoire ;
- L'établissement, en dernier ressort, des textes législatifs réglementaires et techniques ;
- Le suivi et le contrôle de la mise en oeuvre de la réforme foncière ;
- La liaison et l'information du comité interministériel des affaires foncières et de l'après - barrages ;
- La liaison avec les autorités administratives et les collectivités locales ;
- Le suivi et le contrôle de la mise en oeuvre de la réforme foncière en liaison avec la direction de l'aménagement territoire ;

Le réviseur chargé de mission auprès du ministre de l'Intérieur, est l'autorité déléguée pour assumer ces attributions.

ART. 3. - Le bureau des affaires foncières a pour attribution :

- la préparation des projets de textes réglementaires et techniques ;
- l'élaboration des plans fonciers, des schémas des structures et des règlements d'occupation de l'espace. Il exerce le contrôle des activités des prestataires de services en ces domaines ainsi que la réception de leurs travaux ;
- la centralisation des documents fonciers qui concourent à la définition de la politique foncière ;
- l'établissement des règles afférentes à la mise en valeur et à son contrôle ;
- la participation à l'instruction des décisions d'application du décret n° 90 - 020 du 31 janvier 1990 ;
- l'appui aux services locaux pour la mise en oeuvre et la gestion des plans fonciers et d'une manière générale pour l'application de la politique foncière dans le secteur rural ;
- la tenue du secrétariat des commissions et comités de compétence locale.

Le chef du bureau des affaires foncières du ministère du Développement Rural est délégué pour assumer ces attributions.

ART. 4. - La direction des domaines a pour attributions :

- le contrôle technique du plan foncier ;

- les propositions de fixation après avis du ministre chargé du Développement Rural ;
- les redevances annuelles dues par les bénéficiaires d'autorisation d'exploiter et de concession provisoire ;
- les conditions financières de cession des terres domaniales ;
- les modalités de perception des droits d'enregistrement, de timbre et les redevances annuelles ou de cession ;
- l'encaissement des produits du domaine.

ART. 5. - Les Secrétaires Généraux des ministères chargés de l'Intérieur, des Finances et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS

*ARRÊTÉ n° R - 207 du 5 novembre 1990 portant modification de l'arrêté n° R - 160 du 28 août 1990 relatif à la désignation des magistrats membres des commissions d'établissements des listes électorales.*

ARTICLE PREMIER. - L'article 1er de l'arrêté n° R - 160 du 28 août 1990 portant désignation des magistrats, membres des commissions d'établissement des listes électorales est modifié ainsi qu'il suit :

#### WILAYA DU HODH CHARGHY

*Moughataa d'Amourj* : au lieu de Ahmed Meiloud o/ Ethmane, lire : Mohamed Mahmoud o/ Mohamed Abdallahi, président du tribunal de la moughataa d'Amourj.

#### WILAYA DE L'ASSABA

*Moughataa de Barkéol* : au lieu de Abdallahi o/ Mohamed Ahid, lire : Moctar o/ Mohamedou, président du tribunal de la moughataa de Barkéol.

#### WILAYA DU TAGANT

*Moughataa de Tichitt* : au lieu de Mohamed Yehdih o/ Moctar El Hacén, lire : Mohamed Salem o/ Barikalla, président du tribunal de la moughataa de Tichitt.

#### WILAYA TIRIS - ZEMMOUR

*Moughataa de F'Dérick* : au lieu du substitut du procureur près du tribunal régional de Nouadhibou, lire : El Mamy o/ Mohameden, président du tribunal de la moughataa de F'Dérick.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Les Walis du Hodh Charghi, de l'Assaba, du Tagant et du Tiris - Zemmour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*ARRÊTÉ n° R - 208 du 5 novembre 1990 portant rectification de l'arrêté n° R - 161 du 28 août 1990 relatif à la désignation des commissions administratives.*

ARTICLE PREMIER. - L'article 1er de l'arrêté n° R - 161 du 28 août 1990 est modifié ainsi qu'il suit :

#### WILAYA DU TRARZA

*Au lieu de :*

Mohameden o/ Chemad

*lire :*

Ahmed Mahmoud o/ Mohamed, président de la chambre civile à Rosso.

#### WILAYA DE L'ADRAR

*Au lieu de :*

Heimede o/ Elemine

*lire :*

Sidy Aly o/ Bouyaye, assesseur près du tribunal régional de l'Adrar.

#### WILAYA DU TAGANT

*Au lieu de :*

Sidi Brahim o/ Mohamed Mahmoud

*lire :*

Mohamed Salem o/ Barikalla, président du tribunal de la moughataa de Tichitt.

ART. 2. - Les Walis du Trarza, du Tagant et de l'Adrar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*DÉCISION n° 1222 du 11 novembre 1990 portant modification de l'article 1er de la décision n° 1011 du 9 septembre 1990 fixant le nombre de conseillers par commune.*

ARTICLE PREMIER. - L'article 1er de la décision n° 1011 du 9 septembre 1990 est modifié ainsi qu'il suit :

Le nombre de conseillers pour les communes de Wad - Amour et Foug Gleïta est fixé comme suit :

- Wad - Amour 17 au lieu de 19 ;
- Foug Gleïta 19 au lieu de 17.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Les Walis du Brakna et du Gorgol ainsi que les Hakems des moughataas de Maghta - Lahjar et de M'Bout sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**Ministère des Finances**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

**DÉCRET n° 90 - 156 du 29 octobre 1990 accordant certains avantages au personnel informaticien de l'administration.**

**ARTICLE PREMIER.** - Il est attribué au personnel informaticien rémunéré sur le budget de l'Etat les primes et indemnités conformément aux indications suivantes :

**1° Prime de Technicité :**

catégorie A ou échelle de rémunération correspondante :	10000 UM
catégorie B ou échelle de rémunération correspondante :	8000 UM
catégorie C ou échelle de rémunération correspondante :	6000 UM

**2° Prime d'incitation :**

catégorie A ou échelle de rémunération correspondante :	8000 UM
catégorie B ou échelle de rémunération correspondante :	6000 UM
catégorie C ou échelle de rémunération correspondante :	4000 UM

**3° indemnité de sujétion :**

catégorie A, B et C ou échelle de rémunération correspondante :	6000 UM.
---	----------

**ART. 2.** - Les présentes primes et indemnités sont accordées uniquement au personnel informaticien exerçant dans les services informatiques de l'administration.

**ART. 3.** - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 77. 179 du 13 juillet 1977 attribuant au personnel informaticien une prime de technicité.

**ART. 4.** - Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**ARRÊTÉ n° R - 205 du 5 novembre 1990 portant création d'une régie d'avance auprès du ministère de l'Education Nationale aux fins de paiement des dépenses urgentes de nature particulière liées à la réalisation d'infrastructures scolaires :**

**ARTICLE PREMIER.** - Il est créé auprès du ministère de l'Education Nationale une régie d'avance aux fins de paiement des dépenses urgentes et de nature particulière liées à la réalisation d'infrastructures scolaires :

- acquisition de matériels, matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution des travaux de construction en régie ;
- salaires et frais divers du personnel affecté à ces travaux ;
- carburants et lubrifiants ;
- autres fournitures et acquisitions indispensables à la réalisation des travaux de construction en régie.

**ART. 2.** - La régie d'avance est installée dans les locaux du ministère de l'Education Nationale.

**ART. 3.** - Le montant de l'avance est fixé à dix - huit millions d'ouguiya (18.000.000 UM). La régie d'avance est alimentée sur les crédits ouverts au budget de l'Etat, exercice 90, investissement, titre 28, article 50, paragraphe 13 "Fonds de Développement Régional".

**ART. 4.** - Le régisseur devra justifier mensuellement l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

En fin de chaque exercice, au 31 décembre ou lors de la suppression de la régie d'avance, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de l'exercice et en dépose une ampliation auprès des services du Trésorier Général.

**ART. 5.** - Le régisseur d'avance tient une comptabilité dans les conditions fixées par le Trésorier Général et conforme aux règles générales et particulières de la comptabilité publique.

**ART. 6.** - La régie d'avance est soumise aux contrôles respectifs du comptable principal de l'Etat et de l'ordonnateur délégué du budget de l'Etat.

**ART. 7.** - Le régisseur est dispensé de cautionnement.

**ART. 8.** - Le régisseur d'avance, pour le fonctionnement de sa caisse, est autorisé à ouvrir un compte de dépôt dans un établissement bancaire primaire de la place.

Les mouvements débiteurs sur ce compte s'effectuent sous signature conjointe du Secrétaire Général du ministère de l'Education Nationale et du régisseur d'avance.

Un état d'accord sera dressé à la clôture d'exercice ou lors de la suppression de la régie.

ART. 9. - Le chef de service comptable du ministère de l'Éducation Nationale est nommé régisseur d'avance pour les dépenses liées à la réalisation d'infrastructures scolaires, sur proposition du ministre utilisateur.

ART. 10. - Le ministre de l'Éducation Nationale, le Trésorier Général et le directeur du Budget et des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

#### ACTES DIVERS

*DÉCRET n° 90 - 138 du 11 octobre 1990 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott*

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire à Monsieur Mohamed ould Dahane, entrepreneur à Nouakchott, BP : 6204, un terrain d'une superficie de 5127m<sup>2</sup>, lot n° 9, situé dans la zone Industrielle et Commerciale du Carrefour Rosso/ Nouakchott/Wharf, secteur des industries 1ère phase, conformément au plan annexé.

ART. 2. - Le terrain est destiné à la construction d'un siège représentant un investissement de onze millions sept cent soixante mille ouguiya (11.760.000 UM)

ART. 3. - La présente attribution est consentie sur la base de deux millions six cent soixante - six mille six cent ouguiya (2.666.600 UM) représentant le prix du terrain ainsi que les frais de bornage et les droits de timbre.

ART. 4. - Monsieur Mohamed ould Dahane, pourra, après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART. 5. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

---

*DÉCRET n° 90 - 139 du 11 octobre 1990 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire à monsieur Dahi ould Ahmed, BP : 1242, Nouakchott, un terrain d'une superficie de 11.400 m<sup>2</sup>, constituant les lots n° 18, 20, et 22 de la zone industrielle du carrefour route Rosso/ Nouakchott, conformément au plan ci - joint.

ART. 2. - Ce terrain est destiné à la construction d'un centre pour loisir pour jeunes, représentant un investissement de dix - sept millions quatre cent vingt mille ouguiya ( 17.420.000 UM).

ART. 3. - La présente concession est consentie sur la base de cinq millions sept cent trois mille cent ouguiya (5.703.100 UM) représentant le prix du terrain ainsi que les frais de bornage et les droits de timbre payables dans les trois mois, à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 4. - Monsieur Dahi ould Ahmed pourra, après mise en valeur, obtenir la concession définitive de ce terrain.

ART. 5. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

---

*DÉCRET n° 90 - 140 du 11 octobre 1990 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. - Il est cédé à titre définitif au profit de Monsieur Hamoud ould Abderrahmane, ayant satisfait aux obligations de mise en valeur, le lot n° 62 de l'ilot I du Ksar à distraire du titre foncier n° 204 du cercle du Trarza.

ART. 2. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

---

*DÉCRET n° 90 - 142 du 13 octobre 1990 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire à Monsieur Haimouda ould Mohamed Fadel, commerçant, BP : 6201, un terrain d'une superficie de 3.350m<sup>2</sup> ( trois mille trois cent cinquante mètres carrés), situé dans la zone Industrielle et Commerciale du Carrefour Rosso/ Wharf/Nouakchott, lot n° 39, secteur 1, conformément au plan annexé.

ART. 2. - Ce terrain est destiné à la construction d'un siège et entrepôt représentant un investissement de neuf millions cent quatre - vingts mille sept cent dix - huit ouguiya (9.180.718 UM).

ART. 3. - La présente concession est consentie sur la base d' un million six cent soixante - dix - huit mille cent ouguiya (1.678.100 UM) payables dans un délai de trois (3) mois.

ART. 4. - Monsieur Haimouda ould Mohamed Fadel pourra, après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART. 5. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

---

**DÉCRET n° 90 - 143 du 13 octobre 1990 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.**

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire à l'Atelier de Tannage Artisanal de Peaux - ATAP - un terrain d'une superficie de 3855,20 m<sup>2</sup>, dans la zone industrielle et commerciale du Carrefour Rosso/Wharf/ Nouakchott, lot n° 102 conformément au plan joint.

ART. 2. - Le terrain est destiné à la construction d'un atelier de tannage de peaux pour un investissement global de huit millions neuf cent soixante mille ouguiya (8.960.000 UM).

ART. 3. - La présente concession est consentie sur la base d'un million neuf cent trente mille sept cents ouguiya (1.930.700 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre.

ART. 4. - L'atelier de Tannage Artisanal de Peaux "ATAP", pourra, après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART. 5. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

**DÉCRET n° 90 - 147 du 13 octobre 1990 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.**

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire à la Banque Al Baraka Mauritanienne Islamique (BAMIS) un terrain d'une superficie de 4800 m<sup>2</sup> dans le secteur palais de justice, lot n° 08, conformément au plan annexé.

ART. 2. - Le terrain est destiné à la construction de son siège social.

ART. 3. - La présente concession est consentie sur la base de trois millions six cent trois mille cent ouguiya (3.603.100 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre.

ART. 4. - La Banque Al Baraka Mauritanienne Islamique (BAMIS), pourra, après mise en valeur, obtenir la concession définitive de ce terrain.

ART. 5. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

**ARRÊTÉ n° 603 du 16 octobre 1990 portant nomination d'un agent comptable de chancellerie.**

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Mahmoud ould Hamady, inspecteur du Trésor, est nommé agent comptable à la mission diplomatique de la République Islamique de Mauritanie à Washington.

**DÉCRET n° 90 - 151 du 22 octobre 1990 portant nomination de certains fonctionnaires en service au ministère des Finances.**

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère des Finances à compter du 16 août 1989, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Cabinet du ministre I.G.F

- *Inspecteur général des Finances* : Monsieur Wane Sada Mamadou, administrateur des régies financières.

Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre

- *Directeur des Domaines* : Monsieur Dione Boubacar, inspecteur des Impôts.

Direction générale des Impôts

- *Chef de service de l'administration générale* : Monsieur Limam o/ Brahim, administrateur des régies financières ;
- *Chef de service de la fiscalité des entreprises* : Monsieur Lemhaba ould Sidi, inspecteur des Impôts ;
- *Chef de service du contrôle fiscal* : Monsieur Hamma ould Mohamed Lemine, administrateur des régies financières. ;
- *Chef de service de l'inspection interne* : Madame Savia Mint Abdoullah, inspectrice des Impôts ;
- *Chef de service des Emissions, des Etudes Statistiques et Informatiques* : Monsieur Niang Moulaye, inspecteur des Impôts.

Direction régionale de Nouadhibou

- *Chef de division de la Fiscalité Personnelle* : Monsieur Sidi Mohamed ould Abdellahi, inspecteur des Impôts.

ART. 2. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

**DÉCRET n° 90 - 152 du 22 octobre 1990 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de l'Hôtel ADRAR.**

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire à l'Hôtel ADRAR, un terrain d'une superficie de 4800 m<sup>2</sup> situé dans le secteur J dans la zone EL Mina, en substitution d'un autre déjà payé conformément au plan joint.

ART. 2. - Ce terrain est destiné à la construction d'un hôtel.

ART. 3. - La présente concession est consentie sur la base de trois cent soixante mille ouguiya (360.000 UM) représentant le prix du terrain ainsi que les frais de bornage.

ART. 4. - L'Hôtel ADRAR pourra, après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART. 5. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret

*DÉCRET n° 90 - 153 du 22 octobre 1990 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire aux établissements Telmidi ould Abdellahi, un terrain d'une superficie de 7.578 m<sup>2</sup> dans le secteur de la zone industrielle et commerciale d'El Mina, lot n° 345, conformément au plan joint.

ART. 2. - Le terrain est destiné à l'implantation d'une unité de fabrication de meubles, pour un investissement de dix - neuf millions six cent soixante - onze mille cinq cent vingt ouguiya (19.671.520 UM).

ART. 3. - La présente attribution est consentie sur la base de trois millions sept cent quatre - vingt - douze mille cent ouguiya (3.792.100 UM), payables dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation.

ART. 4. - Les établissements Telmidi ould Abdellahi pourront, après mise en valeur, obtenir la concession définitive de ce terrain.

ART. 5. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

*DÉCRET n° 90 - 157 du 29 octobre 1990 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire aux Etablissements Dar El Ouloum, un terrain d'une superficie de 4.500 m<sup>2</sup>, dans le secteur B nord, lot n° 68 bis, conformément au plan joint.

ART. 2. - Le terrain est destiné à la construction d'un établissement d'enseignement général et technique privé.

ART. 3. - La présente attribution est consentie sur la base de deux millions deux cent cinquante - trois mille cent ouguiya (2.253.100 UM), payables dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'approbation.

ART. 4. - Les établissements " Dar El Ouloum " pourront, après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART. 5. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

Ministère du Plan

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

*DÉCRET n° 90- 154 du 22 octobre 1990 portant classement des établissements publics nationaux.*

ARTICLE PREMIER. - Les établissements publics nationaux existant à la date de signature du présent décret, sont classés conformément aux dispositions de l'article 34 de l'ordonnance n° 90 - 09 du 4 avril 1990 en établissements publics à caractère administratif, en établissements publics à caractère industriel et commercial, et en sociétés à capitaux publics comme prévu à l'annexe du présent décret.

ART. 2. - Le classement opéré à l'annexe visée à l'article précédent abroge et modifie en tant que de besoin les classifications antérieures contraires prévues par les décrets de création.

ART. 3. - Le ministre du Plan et de l'Emploi et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### ANNEXE

##### NOUVELLE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES

##### A - ETABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF (EPA)

- Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole (C.N.R.D.A)
- Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches (CNROP)
- Centre Supérieur d'Études Techniques (CSET)
- Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture (CCIA)
- Centre de Formation Professionnelle et Maritime de Nouadhibou (CFPMN)
- Centre National d'Hygiène (CNH)

- Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnel (CFPP)
- Centre National d'Elevage et de Recherches Vétérinaires (CNERV)
- Ecole Nationale d'Administration (ENA)
- Institut Supérieur des Sciences (ISS)
- Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole (ENFVA)
- Institut des Langues Nationales (ILN)
- Institut Mauritanien de Recherche Scientifique (IMRS)
- Institut Pédagogique National (IPN)
- Institut Supérieur d'Études et de Recherches Islamiques (ISERI)
- Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG)
- Parc National du Banc d'Arguin (PNBA)
- Office Mauritanien de Recherche Géologique (OMRG)
- Université de Nouakchott
- Ecole Normale Supérieure (ENS)
- Centre Hospitalier National (CHN)
- Office National des Statistiques
- Agence Mauritanienne d'Information (AMI)
- Laboratoire National des Travaux Publics (LNTP)
- Radio Mauritanie
- Centre National d'Orthopédie et de réadaptation Fonctionnelle (CNORF)
- Télévision de Mauritanie
- Office du Complexe Olympique (OCO)

**B - ETABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC)**

- Société Nationale de Développement Rural (SONADER)
- Société Mauritanienne des Industries de Raffinage (SOMIR)
- Société Mauritanienne d'Elevage et de Commercialisation du Bétail (SOMECOB)
- Imprimerie Nationale
- Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)
- Port Autonome de Nouakchott dit " Port de l'Amitié" (PANPA)

- Port Autonome de Nouadhibou.

**C - SOCIÉTÉS NATIONALES**

- Office des Postes et Télécommunications (OPT)
- Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC)
- Société Mauritanienne d'Assurance et de Réassurance (SMAR)
- Société Mauritanienne de Commercialisation de Poisson (SMCP)

**D - SOCIÉTÉS D'ECONOMIE MIXTE (SEM)**

- Algéro - Mauritanienne de Pêche (ALMAP)
- Mauritano - Soviétique de Pêche (MAUSOV)
- Société Mauritano - Roumaine de Pêche (SIMAR)
- Société Arabe Lybienne Mauritanienne des Ressources Maritimes (SALIMAUREM)
- Compagnie Mauritanienne de Navigation Maritime (COMAUNAM)
- Banque Arabe Lybienne Mauritanienne (BALM)
- Banque Nationale de Mauritanie (BNM)
- Air - Mauritanie
- Société des Transports Publics de Nouakchott (STPN)
- Société d'Acconage et de Manutention en Mauritanie (SAMMA)
- Société de Construction et de Gestion Immobilière (SOCOGIM)
- Société Mauritanienne d'Affrètement, de Consignation, d'Acconage et de Transit (SOMACAT)
- Société Mauritanienne d'Importation et d'Exportation (SONIMEX)
- Société Arabe des Mines de l'Inchiri (SAMIN)
- Société Mauritanienne Lybienne pour le Développement Agricole (SAMALIDA)
- Société pour la Promotion de la Pêche Artisanale en Mauritanie (SPPAM)
- Société Arabe de Fer et d'Acier (SAFA)
- Union des Banques de Développement (UBD)
- Société Mauritanienne de Gaz (SOMAGAZ)
- SMTH
- SAMIA

- BMCI
- MTP (Mauritano - Tunisienne de Pêche)
- MANUPORT ( Manutention, Transport)
- SAIP (Pêche)
- MEPP (Pétrole)
- SMEF (Pêche)
- SMCPP.

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première	50 %
deuxième	50 %
troisième	50 %
quatrième	40 %
cinquième	30 %
sixième	20 %

#### ACTES DIVERS

**DÉCRET n° 90 - 160 du 4 novembre 1990 portant agrément de la Société Mauritanienne de Production de Fourrage (SMPF) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.**

**ARTICLE PREMIER.** - La Société Mauritanienne de Production de Fourrage (SMPF) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissement destiné à la réalisation d'une unité de production de Fourrage et d'Elevage de vaches laitières à Nouakchott.

**ART. 2.** - La Société SMPF bénéficie des avantages suivants :

##### a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

##### b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

i) - La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.

ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

##### c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

##### d) - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société SMPF peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire dégressive frappant le produit concurrent importé.

**ART. 3.** - La Société SMPF est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a - utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b - employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;
- c - se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d - se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e - disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f - respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g - fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;

- h - remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i - la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la société SMPF est tenue de présenter à la direction de l'Élevage et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaire, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés du Développement Rural et des Finances.

ART. 7. - La société SMPF est tenue d'employer sept (7) travailleurs permanents dont un (1) cadre conformément à l'étude du projet d'investissement.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, du Développement Rural et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**DÉCRET n° 90 - 161 du 4 novembre 1990 portant agrément de la Coopérative EI - INTAJ au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.**

ARTICLE PREMIER. - La Coopérative EI - INTAJ est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissement destiné à l'exploitation d'une ferme agricole à Akjoujt.

ART. 2. - La Coopérative EI - INTAJ bénéficie des avantages suivants :

*a) - Avantages douaniers*

- Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

*b) - Avantages fiscaux*

- Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.
- i) - La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.
- ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première	90 %
deuxième	80 %
troisième	70 %
quatrième	60 %
cinquième	50 %
sixième	40 %

*c) - Avantages en matière de financement*

- Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

*d) - Pénétration du marché national*

- En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Coopérative EI - INTAJ peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - La Coopérative EI - INTAJ est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a - utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b - employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;
- c - se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d - se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e - disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f - respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g - fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h - remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i - la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la Coopérative EL INTAJ est tenue de présenter à la direction de l'Élevage et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaire, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés du Développement Rural et des Finances.

ART. 7. - La Coopérative EL INTAJ est tenue d'employer sept (7) travailleurs permanents dont un (1) cadre conformément à l'étude du projet d'investissement.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances, après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Développement Rural, du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**DÉCRET n° 90 - 163 du 4 novembre 1990 portant agrément de la Société Mauritanienne de Pêche et de Navigation (SMPN) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.**

**ARTICLE PREMIER.** - La Société Mauritanienne de Pêche et de Navigation (SMPN) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissement pour l'acquisition d'équipements destinés à son activité de manutention au port autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié".

**ART. 2.** - La Société Mauritanienne de Pêche et de Navigation (SMPN) bénéficie des avantages suivants :

*a) - Avantages douaniers*

- Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

*b) - Avantages fiscaux*

- Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.
  - i) - La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.
  - ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première	50 %
deuxième	50 %
troisième	50 %
quatrième	40 %
cinquième	30 %
sixième	20 %

*c) - Avantages en matière de financement*

- Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

**ART. 3.** - La Société Mauritanienne de Pêche et de Navigation (SMPN) est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a - utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b - employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;
- c - se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d - se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e - disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f - respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g - fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h - remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i - la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la Société Mauritanienne de Pêche et de Navigation (SMPN) est tenue de présenter à la direction des travaux publics et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaire, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

**ART. 4.** - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

**ART. 5.** - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Équipement et des Finances.

ART. 7. - La Société Mauritanienne de Pêche et de Navigation (SMPN) est tenue d'employer soixante-quatorze (74) travailleurs permanents dont six (6) cadres, conformément à l'étude de faisabilité économique du projet.

ART. 8. - La Société Mauritanienne de Pêche et de Navigation (SMPN) bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances, après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Équipement et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

### Ministère des Pêches et de L'Economie Maritime

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

*ARRÊTÉ n° R - 188 du 29 septembre 1990 portant modification de l'arrêté n° R - 102 du 9 juin 1990 portant fermeture de zones de pêche.*

ARTICLE PREMIER. - La zone de pêche mentionnée à l'article 12, alinéa F du décret n° 89 - 100 du 26 juin 1989 portant règlement général d'application de l'ordonnance n° 88 - 144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes est fermée au chalutage pour deux périodes allant du 1er mai au 30 juin et du 1er octobre au 30 novembre de l'année 1990.

Il s'agit de la zone à l'intérieur de la ligne reliant les points suivants :

- |            |          |
|------------|----------|
| - 20° 46 N | 17° 03 W |
| - 19° 50 N | 17° 03 W |
| - 19° 21 N | 16° 45 W |

ART. 2. - Pendant la période allant du 1er octobre au 30 novembre 1990, la pêche des poulpes aux pots et autres pièges sera suspendue dans les zones où le chalutage de fond est interdit.

ART. 3. - Le directeur de la Pêche Industrielle et le directeur de la Commande de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS

*ARRÊTÉ n° R - 159 du 28 août 1990 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle du domaine public maritime destinée à l'installation d'un ensemble résidentiel touristique dans la zone maritime de la Baie de l'Étoile à Nouadhibou.*

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmed Salem ould Moichine est autorisé à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de vingt-cinq (25) ans une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de six mille sept cent quatre-vingt mètres carrés (6.780 m<sup>2</sup>), située sur le titre foncier 18 de la Baie de l'Étoile à 20 mètres du rivage conformément au plan de situation joint au présent arrêté.

Ce terrain est attribué dans le cadre de l'installation d'un ensemble résidentiel touristique pour le développement des activités touristiques.

ART. 2. - La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de quarante-cinq mille neuf cent quatre-vingts ouguiya (45.980 UM).

Pour la première année, la redevance sera égale au prorata du nombre de jours, à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année, multiplié par le coût journalier de la redevance soit :

$$45.950 \div 365 = 125.97 \text{ arrondi à } 126 \text{ UM}$$

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance avant le 31 janvier de chaque année à la Caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement.

ART. 3. - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation applicable en la matière.

Le permissionnaire sera tenu :

- a- de respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public maritime ;
- b- en fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état ; dans le cadre de cette disposition un procès-verbal de constat sera dressé par la direction des Travaux Publics et la direction de la Marine Marchande, d'abord avant la mise en place des installations, puis après leur enlèvement.

ART. 4. - L'arrêté n° 132 du 2 juillet 1990 est abrogé.

ART. 5. - Le Wali de Dakhlet - Nouadhibou, le directeur des Travaux Publics, le directeur de la Marine Marchande et le directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**DÉCRET n° 90 - 145 du 13 octobre 1990 portant nomination des administrateurs représentant l'Etat Mauritanien au Conseil d'administration de la Société pour la Promotion de la Pêche Artisanale en Mauritanie (SPPAM).**

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés administrateurs représentant l'Etat Mauritanien au Conseil d'administration de la Société pour la Promotion de la Pêche Artisanale en Mauritanie (SPPAM)

Messieurs :

- Youssouf ould Abdel Vettah, Directeur de la Pêche Artisanale au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Mohamedine Fall ould Abdi, Homologue de l'expert - économiste à la Cellule Economique d'Appui au ministère des Pêches (CEAMP) ;
- Sidina ould Cheikhna, Chef de service de la Flotte au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Sidi Mohamed ould Isselmou, Chef de service de l'Encadrement, représentant les coopératives.

ART. 2. : Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret.

**DÉCRET n° 90 - 146 du 13 octobre 1990 portant nomination des Administrateurs représentant l'Etat Mauritanien au Conseil d'administration de la Société Industrielle Mauritano-Roumaine des Pêches (SIMAR).**

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés administrateurs représentant l'Etat Mauritanien au Conseil d'Administration de la Société Industrielle Mauritano-Roumaine des Pêches (SIMAR) :

- Sidaty ould Cheikhna, Directeur de la Pêche Industrielle au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Dione Boubacar, Directeur des Domaines et de l'Enregistrement au ministère des Finances ;
- Isselmou ould Mohamed, Directeur Général de la Société Industrielle Mauritano-Roumaine des Pêches (SIMAR).

ART. 2. - Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret.

**DÉCRET n° 90 - 148 du 13 octobre 1990 portant nomination du Président et de membres représentant l'Etat au Conseil d'administration de la Société Algéro-Mauritanienne des Pêches (ALMAP).**

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés Président et membres représentant l'Etat au Conseil d'administration de la Société Algéro-Mauritanienne des Pêches (ALMAP) :

Président :

- Benahi ould Ahmed Taleb, Secrétaire Général du ministère de l'Éducation Nationale.

Membres :

- Kamil Abdel Majid, Directeur Général de l'ALMAP ;
- N'Dongo Mamadou Lemine, Directeur de la Tutelle au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Sarr Amadou Niabina, Chef du service de la Tutelle au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

ART. 2. : Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret.

**DÉCRET n° 90 - 164 du 11 novembre 1990 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.**

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime à compter du 20 juin 1990 les fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat ci-après :

**Cabinet du ministre****Secrétariat Général :**

- Chef du service administratif et du personnel :
- Monsieur Sid'Ahmed ould Kerkoub, rédacteur d'administration générale.

**Direction de la Pêche Artisanale :**

- Chef du service de l'aménagement, des ressources et de la réglementation : Monsieur Mohamed El Hafedh ould Ejiwen, ingénieur halieute ;
- Chef de la division des ressources halieutiques : Monsieur Cheikh ould Samba, professeur ;
- Chef de la division de la réglementation : Monsieur Elemine ould Sid'Ahmed, ingénieur océanographe.

**Service de la flotte de pêche :**

- Chef de la division de la flotte pélagique :
- Monsieur Brahim ould Mahfoud, ingénieur de la pêche industrielle.

**Service de la coopération internationale**

- Chef de la division Afrique Monde Arabe :
- Monsieur Yacoub ould Youssouf, professeur.

**Direction de la Pêche Artisanale**

- Chef du service de l'encadrement : Monsieur Sidi Mohamed ould Isselmou, ingénieur des travaux maritimes, en remplacement de Monsieur Oumar ould Ahmed, appelé à d'autres fonctions ;
- Chef de la division de la formation : Monsieur Sidi Aly ould Sidi Boubacar, ingénieur en technologie de transformation des produits de pêche ;

- Chef du service des infrastructures et équipements : Monsieur Mohamed Lemine ould Meymoune, ingénieur - adjoint d'élevage en remplacement de Monsieur Sid'Ahmed ould Hamadi, appelé à d'autres fonctions ;

**Direction de la Marine Marchande :**

- Chef du service des gens de mer : Monsieur Cheikh ould Mohamed El Moctar, contrôleur du travail, en remplacement de Monsieur Mohamed ould Brahim, appelé à d'autres fonctions.

**Service des infrastructures portuaires et du domaine public maritime**

- Chef de la division des infrastructures : Monsieur Ahmed ould Bennahi, ingénieur océanographe.

**Direction de la Formation**

- Chef du service du personnel non marin : Monsieur Fall Oumar Abou, inspecteur - adjoint des sports.

**Direction Maritime de Dakhlet - Nouadhibou**

- Chef du service Social : Monsieur Sidi Mohamed ould Salem, inspecteur du travail.

**Direction de la Commande des Pêches**

- Chef du service du contrôle : Monsieur Mohamed ould Brahim, ingénieur des travaux (option gestion des entreprises).

**Ministère des Mines et de l'Industrie****ACTES DIVERS**

**ARRÊTÉ n° R - 192 du 17 octobre 1990 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.**

**ARTICLE PREMIER.** - Les personnes physiques dont les noms suivent, sont autorisées à compter de la date de signature du présent arrêté à installer chacune dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe, une boulangerie pour la fabrication de pains et de produits de la pâtisserie à Nouakchott :

- Mohamed Abdallahi ould Mohamed ;
- Beyatt ould Sid'Ahmed.

**ART. 2.** - Ils sont tenus d'employer chacun quinze (15) travailleurs permanents dans sa boulangerie.

A cet effet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs.

**ART. 3.** - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

**ART. 4.** - Ils sont tenus de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie, du travail et de la santé.

**ART. 5.** - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984, tout manquement aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe, entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

*ARRÊTÉ n° R-198 du 17 octobre 1990 portant autorisation d'installation d'entrepôts frigorifiques et une fabrique de glace à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. - La Société Mauritanienne d'Alimentation ( MAURAL) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer des entrepôts frigorifiques polyvalents et une fabrique de glace à Nouakchott.

ART. 2. - La Société Mauritanienne d'Alimentation est tenue d'employer 30 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - La Société Mauritanienne d'Alimentation (MAURAL) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'Industrie et de la Santé. Elle est tenue en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

*ARRÊTÉ n° R - 209 du 7 novembre 1990 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de tôles ondulées galvanisées à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. - Les établissements Mohamed ould Deddahi ould Heyine sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de tôles ondulées galvanisées à Nouakchott, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - Les établissements Mohamed ould Deddahi ould Heyine sont tenus d'employer quinze (15) travailleurs permanents.

A cet effet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation leur sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Les établissements Mohamed o/ Deddahi o/ Heyine sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'industrie. Ils sont tenus en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

*ARRÊTÉ n° R - 212 du 11 novembre 1990 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Sélibaby.*

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed o/ Ismaïl est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe, une boulangerie pour la fabrication de pains et de produits de la pâtisserie à Sélibaby.

ART. 2. - Monsieur Mohamed o/ Ismaïl est tenu d'employer quinze (15) travailleurs permanents dans sa boulangerie.

A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART. 3. - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 4. - Monsieur Mohamed o/ Ismaïl est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie, du travail et de la santé.

ART. 5. - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984, tout manquement aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe entraîne, le retrait de l'autorisation.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRÊTÉ n° R - 213 du 11 novembre 1990 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Kiffa.**

ARTICLE PREMIER. - Les personnes physiques dont les noms suivent, sont autorisées à compter de la date de signature du présent arrêté à installer chacune dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe, une boulangerie pour la fabrication de pains et de produits de la pâtisserie à Kiffa :

- Dedda ould Mohamed ;
- Mohamed Lemine ould Yahya.

ART. 2. - Ils sont tenus d'employer chacune quinze (15) travailleurs permanents dans sa boulangerie.

A cet effet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART. 3. - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 4. - Ils sont tenus de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie, du travail et de la santé.

ART. 5. - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984, tout manquement aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe, entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Ministère de l'Équipement et des Transports**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

**ARRETE n° R - 197 du 17 octobre 1990 portant création et réglementation de la gare routière pour les transports frêt et mixtes à Nouakchott.**

ARTICLE PREMIER. - Il est créé à Nouakchott une gare routière destinée à centraliser les transports des marchandises et mixtes.

ART 2. - La gestion de la gare routière de Nouakchott est assurée par un bureau d'affrètement, composé des membres ci - après :

- Un représentant de l'Administration désigné par le ministère chargé des Transports ;
- Deux représentants de la Fédération Nationale des Transports ( F.N.T.) ;
- Un représentant des transports non affiliés à la FNT.

ART 3. - Le bureau d'affrètement est chargé :

- de l'enregistrement, l'affectation des véhicules par ordre de leur arrivée et selon la destination choisie par les transporteurs ;

- de la réception, la répartition du frêt centralisé à la gare routière, ainsi que l'établissement des titres de chargement et autres documents y afférents après négociation éventuelle entre transporteur et propriétaire du frêt ;

- de la perception et la comptabilisation des redevances et taxes dues par les transporteurs ;

- de l'application des pénalités encourues par les transporteurs à l'occasion des manquements aux dispositions du présent règlement ;

- de la tenue d'un registre pour le contrôle des données statistiques précisant la date, quantité, nature, origine, destination des chargements ainsi que la marque et charge utile des véhicules affrétés.

ART 4. - *Organisation interne de la gare routière*

La gare routière est organisée selon les 7 secteurs géographiques ci - après, sans que cette liste soit limitative :

Secteur 1 : Wilaya de l'Inchiri, Adrar et Tiris - Zemmour ;

Secteur II : Wilaya du Trarza ;  
 Secteur III : Wilaya du Gorgol et  
 Guidimakha ;  
 Secteur IV : Wilaya du Brakna et Assaba ;  
 Secteur V : Wilaya du Tagant ;  
 Secteur VI : Wilaya du Hodh Chargui et  
 Wilaya du Hodh El Gharbi ;  
 Secteur VII : Wilaya de Dakhelet  
 Nouadhibou.

Dans chaque secteur géographique, les conducteurs prendront rang suivant la file d'attente de leur destination, sans pouvoir cependant s'inscrire pour deux secteurs à la fois.

Tout véhicule entré dans le rang ne peut valablement en sortir que suivi d'un bon de sortie, indiquant le lieu de chargement et sa destination.

En cas de refus de frêt pour une destination proposée, le bureau d'affrètement pourra valablement proposer à un autre transporteur d'effectuer ledit transport.

Dans ce cas, le transporteur désigné, conserve de plein droit sa place initiale dans le rang.  
 Le bureau d'affrètement nommera un gérant choisi en son sein.  
 Il pourra élaborer un règlement intérieur fixant les modalités de recrutement, de rémunération et d'emploi des agents affectés à la gare routière ainsi que la répartition éventuelle des tâches entre ses membres.

#### ART 5. - *Montant et affectation des redevances et taxes*

Les transporteurs, utilisateurs de la gare routière paieront les redevances ci - après à l'occasion de chaque chargement :

- Par camion tracté ( 30 tonnes)            3.500 UM
- Par camion solo ( 10 tonnes et plus)    2.000 UM

Le produit de ces redevances sera comptabilisé dans un livre coté et paraphé par le responsable à la gestion.

Le bureau d'affrètement désignera un trésorier chargé de la collecte et de la garde des fonds.

La collecte des fonds se fait à l'aide d'un quittancier à souches.

La garde des fonds est assurée au moyen d'un compte bancaire, ouvert spécialement à cet effet.

L'affectation des ressources est faite ainsi qu'il suit :

- 60 % pour les frais et charges de fonctionnement, l'équipement du bureau d'affrètement ainsi que les services payés de la police, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- 40 % du produit seront versés à un compte d'affectation spéciale ouvert au trésor intitulé " compte pour l'entretien des pistes secondaires".

#### ART 6. - *Pénalités*

Tout manquement aux dispositions du présent règlement sera sanctionné, comme suit :

- 1 - Par une suspension du tour de rôle, pendant 3 jours consécutifs, après déchargement d'office du frêt embarqué en dehors des voies réglementaires ;
- 2 - En cas de récidive, la suspension du tour de rôle sera d'une semaine avec application de pénalités d'un montant de 20.000 UM pour les camions tractés et 10.000 UM pour les camions solo et ce après constat dressé par procès - verbal de la police.

Le produit des pénalités sera entièrement versé au compte d'affectation spéciale ouvert au trésor intitulé " compte pour l'entretien des pistes secondaires".

#### ART 7. - *Cas particuliers*

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté :

- les véhicules de transport et le frêt appartenant aux organismes et sociétés publics ou parapublics suivant : commissariat à la sécurité alimentaire, SONIMEX, croissant rouge ;
- les véhicules en transit ;
- les véhicules transportant des produits périssables ( poisson, viande, légumes verts) ;
- les véhicules dont la charge utile ne dépasse pas 5 tonnes ;
- Tout véhicule de transport ayant obtenu une dérogation exceptionnelle du ministre chargé des Transports.

#### ART 8. - *Litiges*

Les litiges nés de l'application du présent arrêté seront soumis à l'arbitrage d'une commission paritaire désignée par le ministre chargé des Transports.

ART 9. - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, le secrétaire général du ministère de l'Équipement et des Transports, le Wali et le Maire de Nouakchott.

<b>Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme</b>
---

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

*DÉCRET n° 90 - 144 du 13 octobre 1990 modifiant et complétant le décret n° 66.147 du 23 juillet 1966 relatif au monopole de la SONIMEX sur l'importation de certains produits.*

**ARTICLE PREMIER.** - Le monopole de l'importation du produit riz concédé à la Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX) par décret n° 66.147 du 23 juillet 1986 est supprimé.

**ART. 2.** - Toute personne physique ou morale de droit mauritanien est autorisée à importer le riz dans des conditions qui feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

**ART. 3.** - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**ART. 4.** - Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret

*DÉCRET n° 90 - 158 du 4 novembre 1990 modifiant le décret n° 85 - 233 abrogeant et remplaçant le décret n° 79 - 353 du 21 décembre 1979 déterminant le mode de fixation du prix des produits et services soumis à la réglementation et annulant le décret modificatif n° 90 - 022 du 31 janvier 1990.*

**ARTICLE PREMIER.** - Les produits importés ci - dessous énumérés ne sont plus soumis au régime de fixation des prix tel que prévu par l'article 2 du décret n° 85 - 233 du 25 décembre 1985 :

- concentrés de tomates ;
- huile d'arachide et de palme.

**ART. 2.** - Les produits importés énumérés à l'article 1er ci - dessus et tous les produits, denrées, matières et articles importés qui restaient soumis à marges commerciales conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 90 - 022 du 31 janvier 1990 sont donc désormais soumis au régime de la liberté des prix, tel que stipulé à l'article 7 du décret n° 85 - 233 du 25 décembre 1985.

**ART. 3.** - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des articles 4 et 5 du décret n° 85 - 233 du 25 décembre 1985 et celles de l'article 1er du décret n° 90 - 022 du 31 janvier 1990.

**ART. 4.** - Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 90 - 159 du 4 novembre 1990 modifiant et complétant le décret n° 89 - 062 du 17 mai 1989 réglementant l'attribution de la carte d'import - export et les procédures d'importation et d'exportation.*

**ARTICLE PREMIER.** - L'article 3 du décret n° 89 - 062 du 17 mai 1989 est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 3 nouveau :** La carte d'import - export est délivrée sur demande de l'intéressé, par le ministre du Commerce, après avis d'un comité consultatif composé comme suit :

- Le directeur du Commerce Extérieur ou son représentant, *président* ;
- Le directeur des Impôts ou son représentant ;
- Le directeur du Contrôle des Changes de la Banque Centrale de Mauritanie, ou son représentant ;
- Un représentant de la confédération générale des employeurs de Mauritanie.

Cette carte est renouvelable chaque année.

**ART. 2.** - L'article 4 du décret n° 89 - 062 du 17 mai 1989 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 4 nouveau :** Les personnes physiques ou morales commerçantes qui demandent pour la première fois une carte d'import - export, doivent fournir un dossier justifiant des conditions administratives énumérées ci - dessous :

- a - inscription au registre du commerce ;
- b - paiement de la patente pour l'exercice en cours et, le cas échéant, de l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux pour l'exercice écoulé ou, à défaut de ce dernier, du dépôt dans les délais de la déclaration d'imposition correspondante, et acquittement de l'impôt minimum forfaitaire exigible ;
- c - une attestation délivrée par la direction du Commerce Intérieur et du contrôle économique, certifiant qu'aucune condamnation pour infraction à la réglementation du contrôle économique et du commerce intérieur, n'a été relevée par les services concernés, à l'encontre du demandeur, au cours de l'année.

En outre, les personnes morales doivent justifier d'un capital social minimum de quatre millions d'ouguiya entièrement libéré.

ART. 3. - L'article 5 du décret n° 89 - 062 du 17 mai 1989 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 5 nouveau : Lors du renouvellement annuel de la validité de la carte d'import - export, les conditions administratives stipulées à l'article 4, sont réduites à la présentation des documents suivants :

- a - récépissé de règlement de la patente pour l'exercice en cours et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de l'exercice écoulé ou, à défaut, du dépôt dans les délais de la déclaration d'imposition correspondante, et acquittement de l'impôt minimum forfaitaire exigible ,
- b - attestation de non condamnation.

Par contre le requérant doit justifier d'une surface financière suffisante, dont les critères minimaux d'appréciation sont les suivants :

- 1° - pour les personnes physiques, avoir réalisé un chiffre d'affaires minimum de quatre millions d'UM, au titre du précédent exercice.
- 2° - pour les personnes morales, avoir réalisé un chiffre d'affaires minimum de sept millions d'UM, au titre de l'exercice précédent.

ART. 4. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 5. - Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent décret.

**ARRÊTÉ n° R - 215 du 11 novembre 1990 portant fixation des prix du blé importé.**

ARTICLE PREMIER. - Le prix de vente de blé en gros en provenance de l'aide alimentaire est fixé ainsi qu'il suit :

- Nouakchott 23 UM/KG

- Nouadhibou	26 UM/KG
- Rosso	25 UM/KG
- Boutilimitt	24 UM/KG
- Akjoujt	25 UM/KG
- Atar	26 UM/KG
- Zouérate	27 UM/KG
- Aleg	25 UM/KG
- Boghé	26 UM/KG
- Kaédi	27 UM/KG
- Kiffa	26 UM/KG
- Aioun	27 UM/KG
- Tintane	27 UM/KG
- Néma	28 UM/KG
- Timbedra	28 UM/KG
- Tidjikja	28 UM/KG
- Sélibaby	28 UM/KG

ART. 2. - Le prix de vente au détail du blé est égal au prix de gros plus 2 UM par KG.

ART. 3. - Ces dispositions sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

ART. 4. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

ART. 5. - Les secrétaires généraux du ministère du Développement Rural et du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le directeur du Commerce Intérieur, le délégué du gouvernement du district et les walis des wilayas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS

**ARRÊTÉ n° 511 du 18 août 1990 portant nomination d'un secrétaire particulier.**

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed, greffier, est nommé secrétaire particulier du ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme à compter du 4 juillet 1990.

**Ministère de l'Education Nationale**

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

**ARRÊTÉ n° R - 190 du 2 octobre 1990 portant modification des articles 3 et 11 de l'arrêté n° 177 du 13 septembre 1990 portant organisation des examens d'entrée aux établissements d'enseignement technique.**

ARTICLE UNIQUE. - Les articles 3 et 11 de l'arrêté n° 177 du 13 septembre 1990, portant organisation des concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 (nouveau). - Le nombre de places offertes est de 430 dont 205 au 1er niveau et 225 au second niveau.

ARTICLE 11 (nouveau). - Les épreuves se dérouleront le mardi 9 octobre 1990 au collège d'enseignement professionnel de Nouadhibou et au lycée et collège d'enseignement professionnel de Nouakchott.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° R - 204 du 3 novembre 1990 portant rectification de l'arrêté n° R - 088 du 22 mai 1990 relatif au concours d'accès aux ENI.

ARTICLE UNIQUE. - L'article 2 de l'arrêté n° 088 du 22 mai 1990 portant ouverture d'un concours d'accès aux Ecoles Normales des Instituteurs de Nouakchott et Rosso pour l'année 199 - 1991 est modifié ainsi qu'il suit :

		<i>Au lieu de</i>
B - 3ème année		
- option arabe		130
- option bilingue		60
		<i>Lire</i>
B - 3ème année		
- option arabe		166
- option bilingue		24
Le reste sans changement.		

#### ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 557 du 14 décembre 1989 portant nomination et titularisation de certains professeurs sortant de l'ENS.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires - élèves et élèves - fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du CAPES de l'ENS de Nouakchott, sont nommés et titularisés professeurs d'enseignement secondaire à compter du 1er octobre 1989 au point de vue salaire et au point de vue ancienneté conformément au tableau ci-dessous :

*A - professeurs de l'enseignement secondaire de 1er échelon, indice 810, à compter du 21 juin 1989 :*

matricule	nom et prénoms	date de nais.	res.
26350Q	Ahmed o/ Moulaye	1966 Mederdra.	1
26351R	Aichetou M/ Moujtaba	1966 Nouakchott	1
26352S	Aminetou M/ Med. Abdallahi	1959 Wad-Naga	1
26353C	Bouh o/ Meden. o/ Boulboula	1964 Wad-Naga	1
26354U	Zeineb M/ Moustapha	1963 Kankossa	1
26355W	Abdallahiould Ebe	1964 Aioun	1
26356X	Aminetou M/ Ebnou	1964 Atar	1
26357Y	Ahmed Yacoub o/ Abdelkader	1964 Maghta Lehjar	1
26358Z	El Hacem o/ M'Hamed	1967 Aioun	1
	Mohamed o/ Mekhalle	1964 Djiguenni	1
26360B	Aminetou M/ Med. Mahmoud o/ Khalifa	1962 Atar	1
26361C	Fatimetou M/ Melainine	1964 Chinguetti	1
26362D	Ghoueidya M/ othmane	1964 Atar	1
26363E	Mohamed Lemine o/ Sidi Mohamed	1966 Kiffa	1
26364F	Mohamed Yeslem o/ M'kayssir	1963 Tidjikja	1
26365G	Nassra M/ Byah	1966 Wad-Naga	1
26366H	Zeinabou M/ Didi	1965 Tidjikja	1
26367J	Ahmedould Cheikh	1965 Aioun	2
26368K	Ahmed o/ Mohamed Kane	1965 Kemsan	2
26369L	Mohamedould Taleb Ahmed	1960 Kiffa	2
26370M	Isselmha M/ Tourad	1961 Néma	2
	Beidaould Hadde	1964 Aioun	2
26372P	Mohamed Lemineould Sidati	1963 Nouakchott	2
26373Q	Taleb elyould Elkhoul	1963 Nouakchott	2
26374R	Hammaould Mohamed Abdallahi	1966 Walata	2
26375S	Cheikhnaould Hamoud	1966 Timbedra	3
26376T	Effahould Cheikhna	1960 Aioun	8
26377U	Sidi Mohamedould Becaye	1965 Timbedra	8

matricule	nom et prénoms	date de nais.	res.
26378W	Yacoubould Ethmane	1967 Maal	8
26379X	Mohamed El Moctar Ould Hindah	1967 Tidjikja	8
26380Y	Sidiould Hbib	1965 aioun	8
26381Z	Moctarould Brahim Vall	1964 Medrdra	9
26382A	Mohamed El Houceinould Dah	1967 Nouakchott	12
26383B	Cheikh El Bou o/ Cheybet	1967 Maal	12
26384C	Mohamed Naveould Mohamed Aba	1967 Wad-Naga	12
26385D	Moulaye Abdallahiould Baba	1964 Néma	12
26386E	Yeslemould Mohamed Lemine	1962 Kiffa	12
26387F	Hassenould Mohamed Moctar	1966 N'Beika	12
26388G	Mohamed Lemineould Mohameden	1967 Aleg	12
26389H	Mohamedould Mounah	1963 Chinguetti	12
26390J	Sidi Mohamedould Abddayeme	1964 Boumdeid	12
26391K	Sidi Mahmoudould Elemine	1966 Guerrou	15
26392L	Mohamed Melainineould Med. Salem El Hadj Amar Guy	1967 Wad-Naga 1963 Medoye	17 17
26394N	Mohamed Mahmoudould Sidi	1967 Selibaby	17
26395P	Bou Mohamed Brahim	1965 Idini	20
26396Q	Oumoukhayri M/ Mohamed Lefkih	1967 Aleg	21
26397R	Med. El Moustapha o/ Med. Abdallahi	1964 Atar	21
26398S	Cheikhould M'Bareck	1965 Boutilimitt	21
26399T	Abdallahiould Mohameden	1966 R'Kiz	21
26400U	Ahmed Nouhould Mohamed Ahmed	1966 Maghtalehjar	21
26401W	Nagiould Alem	1965 Aleg	21
26402X	Med. Ahmedould Med. Mahmoud	1965 Wad-Naga	22
26403Y	Telmidould Mohamed Habib	1965 Maghtalehjar	25
26404Z	Mohamedould Haboud	1966 Mederdra	25
26405A	Aminetou M/ Sidi Med. o/ Taleb Ahmed	1965 Moudjeria	25
26406B	Cheikh Ahmed o/ Chamegh	1964 Kankossa	26
26407C	Boukhary Ould Mohamed Abdelkader	1965 Nouadhibou	26
26408D	El Khalil Ould MohamedEl Vakhih	1967 Mederdra	26
26409E	Mohamed Ould Mohamed Louleid	1965 Bousdera	27
26410F	Abdarrahmane Ould Sid'Ahmed	1964 Boutilimitt	27
26411G	Charek Ould Moctar Mou	1962 Nouakchott	27
26412H	Louly Ould Sidi	1967 Boutilimitt	27
26413	Yahya Ould Baba Ahmed	1965 Boutilimitt	27
26414K	Zeyad Ould Mohamed	1967 Boutilimitt	27
26415L	Mohamed Lemine Ould Greive	1964 Aleg	27
26416M	Bâ Abdoulaye Aly	1966 Boghé	27
26417N	Seyed Ould Abderrahmane	1955 Beila	27

## 1 - Instituteurs de 5° échelon, indice 750, depuis le 1er octobre 1988

26419Q	Sid'ahmed Ould Ahmed Jiddou	1964 Tidjikja	29
26420R	Mohamed Lemine Ould Med. Mahmoud	1967 Nouakchott	29
26421S	Yelloul Ould Chibani	1965 Nouakchott	29
26422T	Cheikhna Ould Mohamed Hijbou	1966 Tamchekett	29
26423U	Mohamed Mahmoud Ould Battar	1963 Tidjikja	33
26424W	Mohamed Vall Ould Sidi Abdallah	1966 Rosso	33
26425X	Mohamed El Hady o/ Mohamed Moustapha	1965 Moudj	33
26426Y	Mohamed Ould Mohamed Mahmoud	1967 Wad-Naga	33
26427Z	Ahmed Ould Moctar Salem	1964 Kiffa	33
26428A	Nouh Ould Leghlachi	1964 Maghtalehjar	33

matrioule	nom et prénoms	date de nais.	res.
26429B	Mohamed Lemine o/ Sidi o/ Habib	1965 Guerrou	34
26430C	Cheikh Ould Sidatty	1964 Atar	34
26431D	Ahmed Ould Hamoudy	1961 Nouakchott	35
26432E	El Bakya Mt/ El Hadrami	1967 Atar	35
26433F	Sidna Ould Khattar	1961 Tidjikja	36
26434G	Eliessa Ould Jid	1967 El Hajria	36
26435H	Mohamed Yahya Ould Avane	1966 Maghta Lahjar	36
26436J	Ahmed Ould Mamoune	1964 Mederdra	36
26437K	Ahmed Ould Mohamed	1967 Mederdra	36
26438L	Dah Ould Mohamed Moctar	1963 Tidjikja	36
26439M	Hindou Mt/ Cheikh Abdelkader	1965 Tidjikja	36
26440N	Mamadou Demba	1962 Dar-Essalam	39
26441P	Ahmed Nagi Ould Ahaymad	1966 Wad-Naga	39
26442Q	Mahfoud Ould Sidi Ould Habib	1963 Guerrou	39
26443R	Boukhary Ould Mohamed	1967 Akjoujt	39
26444S	Houdheyva ould Babah	1961 Touel	39
26445T	Mohamed Yahya Ould Mohamed Nouh	1965 Nouadhibou	39
26446U	Moulaye Ould Moulaye Ahmed	1966 Chinguetti	45
26447W	Mohamed Liman Ould Ahmed Baba	1967 Maghta Lahjar	45
26448X	Mohamed Ould Abderrahmane	1963 Timbedra	45
26449Y	Yahya Ould Ahmedna	1966 Kiffa	45
26450Z	Mohamed Abdallahi Ould Habiboullah	1966 Akjoujt	73
26451A	Mohamed Lemine Ould Hasnat	1967 Akjoujt	73
26452B	Bellahi dit Cheikh Bouya	1964 Ouadane	1
26453C	Cheikh Ould Samba	1966 R'Kiz	1

*2 - Professeurs de l'enseignement secondaire de 1<sup>o</sup> échelon, indice 810 à compter du 22 juin 1989*

26455E	Seck Souleymane	1965 Kaédi	1
	khadijetou Mt/ Ahmed Ould Bocar	1960 Maghta Lehjar	1
26457G	M'Bareck Ould Tfeil	1949 Podor	1
26458H	Sidi Ould Moilid	1965 Tamcheket	1
26459J	Brahim Ould Sidi Ould Soueidi	1967 Akjoujt	1
26460K	El Betoul Mt/ Mohamed Ainina	1966 Nouakchott	1
	Metha Mt/ El Hadj	1967 Atar	1
26462M	Aichetou Mt/ M'Haiham	1963 Maghta Lehjar	1
26463N	Ebnetta Mt/ Bamba	1965 Akjoujt	1
26464P	Aghalia-Minhoum Mt/ Mohamed	1964 Kiffa	1
26465Q	Mariem Mt/ Sidi Boam	1966 Nouakchott	1
26466R	Mariem Mt/ Sidina	1962 Tidjikja	1
26467S	Mariem Val Mt/ Khalifa	1964 Atar	1
26468T	Meghboula Mt/ Mahmoud	1962 Aleg	1
26469U	Meimouna Mt/ Mohamed Lemine	1963 Timbedra	1
26471X	Salka Mt/ Denna	1963 Atar	1
26472Y	Yassine Mt/ Aoufly	1962 Selibaby	1
26473Z	Dia Mohamed El Ghaly	1963 Boghé	2
26474A	Dah Ould Bassid	1967 Walata	2
26475B	Marouf Ould Oudaa	1967 Aleg	2
26476C	Housseinou Kane	1960 Bombaye	3
26477D	Abdallahi Sao	1963 Aioun	8
26478E	Mohamed ould Saleck o/ Mohamed	1962 Aioun	8
26479F	Dah Ould Sidatty	1966 Aioun	8
26480G	Mohamed Abdallahi Ould Nah	1964 Beyla	8
26481H	Mohamed Mahmoud Ould Ahmedou	1966 Tidjikja	8
26482J	Bakhary Wague	1959 Kaédi	12

matricule	nom et prénoms	date de nais.	res.
26483K	Ahmed Ould Sidi Mahmoud	1966 Kiffa	17
26484L	Mohamed El Moustapha ould Mohamed	1967 Zouérat	17
26485M	Moussa Ould Moctar Hamidoune	1955 Boutilimitt	17
26486N	Sidi Major	1968 Néma	17
26487P	Mohamed Ould Levdal	1965 Akjoujt	17
26488Q	Sarr Yahya	1964 N'Diogo	17
	Abderrahim Ould Miske	1965 Chingueti	17
26490S	Aliou Boune Housseinou	1963 Thiagou	17
26491T	Cheikh Oumou Ould Amar	1963 Atar	17
26492U	Mohamdi Ould Ahmed	1962 Mederdra	17
26493W	Mohamed Lemine Ould Taleb	1962 Nouakchott	17
26494X	Mohamed Mahmoud Ould Abdallahi	1965 Tintane	17
26495Y	Mohamed Saad Ould Ahmedou	1961 Boutilimitt	17
26496Z	Mohamedou Ould Lekoueiry	1963 Boutilimit	17
26497A	Amadou Sarr	1962 Breun	18
26498B	Ba Oumar Bouya	1962 Rosso	22
26499C	Ahmedou Sy	1962 Thekane	22
26501E	Mohamed Lemine Ould Houeibib	1963 Aleg	22
26502F	Ahmed Ould Mohamed Abdel Malick	1967 Boutilimitt	22
26503G	Hassene Ould Houeibib	1966 Aleg	22
26504H	Gadio Oumar	1962 M'Bagne	22
26505J	Mohameden El Moctar	1965 R'Kiz	22
26506K	Seybane Diagana	1962 Kaédi	22
26507L	Nedhirou Ould Abdou	1966 Aleg	22
26508M	Sid Abdatt Ould Ismaïl	1966 Kiffa	22
26509N	Mohamed Melamine Ould Ahmedou	1967 Wad-Naga	26
26510P	Souleymane Ould Mohamed Ould Amar	1965 Boutilimitt	26
26511Q	Boumediena Ould Mohamed	1964 Mederdra	26
26512R	Mohamed Salem Ould Bouh	1965 Idini	31
26513S	Abdi Ould Mohamed	1964 Kiffa	35
26514T	Bamba Ould Soueid'Ahmed	1963 Akjoujt	35
26515U	El Alia Mt/ Menkouss	1963 Atar	35
26516W	Yahya Ould Mohamedou	1964 Boutilimitt	35
26517X	Ahmed Taleb Sagho	1962 Tintane	39
26518Y	Ba Abda Samba	1966 Kaédi	39
26519Z	Niang Saidou Idrissa	1961 N'Diorel	39
26520A	Ahmed Ould Youmbabe	1963 Tidjikja	45
26521B	Roughaya Sagho Konate	1962 Dakar	45
26522C	El Hadj Ould Abeidna	1965 Awjeft	73
26523D	Mariem Mt/ El Bechir	1966 Mederdra	1904
26524E	Sidi Ould Maham	1965 Nouakchott	1

3/ Professeurs d'enseignement secondaire de 3<sup>e</sup> échelon, indice 970 à compter des dates ci-dessous

• Les professeurs de collège de 4<sup>e</sup>me échelon, indice 900 depuis le 20 juillet 1988 suivants :

26454D	Ahmed Ould Mohamed Ould Kady	1961 Boutilimitt	1
26525F	Sidi Ould Hamoud Ould Jdey	1959 Tintane	8
	Cheikhna Ould Sid'El Moustapha	1960 Tintane	-
	Mohamed Aderrahmane Ould Beddy	1962 Nbaghya	1915
26527H	Mohamed Lemine Ould Emine	1961 Kiffa	16
26528J	Mohamed Mahmoud Ould Abdallahi	1959 Bouram	31
26529K	Med. Ould Mahmoud Ould Abdallahi	1959 Tamchekett	22
	Moctar Ould Seyed	1956 Boutilimitt	1917

**ARRÊTÉ n° 467 du 25 juillet 1990 portant annulation des dispositions de l'arrêté n° 434 du 29 août 1989 relatif à la révocation de certains fonctionnaires.**

ARTICLE UNIQUE. - Sont annulées à compter du 1er octobre 1990, les dispositions de l'arrêté n° 434 du 29 août 1989 portant révocation de certains enseignants du fondamental en ce qui concerne Madame Fama Lo, institutrice, matricule 54198 K.

**ARRÊTÉ n° 486 du 31 juillet 1990 portant rectificatif des arrêtés n° 535 du 21 novembre 1989, 545 du 5 octobre 1987 et 507 du 2 décembre 1985 relatifs à la nomination et à l'affectation de certains mouallims et instituteurs.**

ARTICLE PREMIER. - Sont rectifiées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 535 du 21 novembre 1989, 545 du 5 octobre 1987 et 507 du 2 décembre 1985 portant nomination et affectation de certains mouallims et instituteurs stagiaires ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

- Khady mint Youba o/ Ahmed, née en 1969 à Tidjikja ;
- Dah ould Mohamed Abdallahi, né en 1966 à Kaédi ;
- Aminetou mint Lemrabott, née en 1969 à Moudjeria.

*Lire :*

- Khady mint Youba o/ Yahya, née en 1969 à Tidjikja ;
- Dadda mint Mohamed Abdallahi, née en 1966 à Kaédi ;
- Aminou ould Lemrabott, né en 1969 à Moudjeria.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 545 du 5 octobre 1987 portant nomination et affectation de certains mouallims et instituteurs, sont rectifiées comme suit :

*Au lieu de :*

- El Maouloud o/ Sidi Mohamed, né en 1968 à Oualata.

*Lire :*

- El Maloum ould Sidi Mohamed, né en 1968 à Oualata.

Le reste sans changement.

ART. 3. - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 507 du 2 décembre 1985 portant nomination et affectation de certains instituteurs et mouallims, sont rectifiées comme suit :

*Au lieu de :*

- Habiboullah o/ Mohameden Yedaly, né en 1960 à Boutilimit.

*Lire :*

- Habiboullah ould Mohamed, né en 1960 à Boutilimit.

Le reste sans changement.

**ARRÊTÉ n° 595 du 7 octobre 1990 portant nomination de deux surveillantes générales chargées de cours.**

ARTICLE UNIQUE. - Les personnes dont les noms suivent, sont nommées surveillantes générales et chargées de cours au collège de jeunes filles de Nouakchott :

- Mme Souadou Fall, matricule 48164 B, institutrice chargée de cours ;
- Mme Ba Aminata Thierno, matricule 54207 U, institutrice chargée de cours.

**DÉCRET n° 90 - 134 du 11 octobre 1990 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education Nationale.**

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère de l'Education Nationale à compter du 28 février 1990 :

Direction de l'Enseignement Secondaire :

- Directeur - adjoint : Monsieur Mohamed ould Bah, professeur, mle 31442 A.

Direction de la planification et de la coopération :

- Chef de division de la diffusion et de la documentation : Monsieur Ahmedou ould Ahmed, professeur, mle 51716 M.
- Chef de division de la coopération : Monsieur Mohamed ould Tolba, professeur, mle 25141B.

**DÉCRET n° 90 - 135 du 11 octobre 1990 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education Nationale.**

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère de l'Education Nationale à compter du 1er août 1990 :

Direction de la Planification et de la Coopération

- Chef de service de la Planification et des Constructions Scolaires : Monsieur Mohamed ould Haiballa, professeur d'enseignement technique.

- Chef de service de la Coopération : Monsieur Mohamed ould Tolba, professeur précédemment chef de division de la Coopération Bilatérale, en remplacement de Monsieur Cheikh El Hacem ould El Hassen, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

- *Chef de la division de la Coopération Bilatérale* : Monsieur Mohamed Salem ould Abderrahmane, professeur.

Direction de l'Enseignement Fondamental :

- *Directeur adjoint* : Monsieur Sy Mohamed Lemine, professeur, en remplacement de Monsieur Sy Alassane Idy, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**DÉCRET n° 90 - 136 du 11 octobre 1990 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de l'Education Nationale.**

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé au ministère de l'Education Nationale à compter du 13 juin 1990 :

- *Recteur de l'Université de Nouakchott* : Monsieur Mohamed El Hacem ould Lebatt, titulaire d'un Doctorat en Droit Privé.

**DÉCRET n° 90 - 149 du 15 octobre 1990 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Education Nationale.**

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère de l'Education Nationale à compter du 28 mars 1990 :  
Université de Nouakchott :

- Faculté de Droit et des Sciences Economiques :
- *Doyen* : Mr. Mohamed Lemine ould Bah ould Guig, titulaire d'un Doctorat de 3ème cycle en Droit Public.

Faculté des Lettres et Sciences Humaines :  
*Doyen* : Mr. Diallo Ibrahima.

Institut Supérieur Scientifique :

*Directeur* : Mr Ahmedou ould Hamed, Ingénieur principal en Energie, Mécanique, professeur.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

**ARRÊTÉ n° R - 196 du 16 octobre 1990 portant équivalence de diplômes.**

ARTICLE PREMIER. - Est équivalent au DEA, le certificat de réussite du diplôme supérieur de l'Institut des Etudes Islamiques du Caire ( Egypte) obtenu après la maîtrise.

ART. 2. - Est équivalent au DEA, le DEA, option géographie et aménagement, délivré par l'Université de Tours ( France).

ART. 3. - Est équivalent au doctorat unique, option littérature et civilisation, le diplôme du doctorat littérature et civilisation délivré à l'Université de la Sorbonne nouvelle Paris III.

ART. 4. - Est équivalent au doctorat unique, option littérature et civilisation, le diplôme du doctorat littérature et civilisation délivré à l'Université Paris XII - Val de Marne.

ART. 5. - Est équivalent au DEA en mathématiques, le diplôme de Master of sciences en mathématiques délivré à l'université de Khaïkov/ URSS obtenu après le bac C.

ART. 6. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux des techniques aérospatiales et maritimes, l'attestation de doctorat (docteur ingénieur), option génie biologique et médical par l'université Paris II ( France).

ART. 7. - Est équivalent au DEA en mathématiques pures, le DEA en mathématiques pures délivré à l'université Pierre et Marie - Curie Paris VI (France).

ART. 8. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des docteurs vétérinaires, le certificat de réussite au docteur - vétérinaire délivré à l'université d'Alger, ( Algérie).

ART. 9. - Est équivalente au titre requis pour l'accès au corps des professeurs - adjoints techniques, option santé, l'attestation de réussite au diplôme ASDES (option enseignement para - médical) au Maroc, délivrée à une sage femme.

ART. 10. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de travaux techniques aérospatiales, le diplôme de technicien en transmission délivré à l'Institut Supérieur des Postes et Télécommunications de Bagdad ( Irak), obtenu après le bac industriel du Koweit.

ART. 11. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des administrateurs des régies financières, le diplôme de l'institut supérieur de comptabilité et d'administration de Lisbonne ( Portugal).

ART. 12. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux de l'Economie Rurale, le diplôme de Master of sciences en économie rural délivré par l'académie agricole biélorussie (URSS), obtenu 5 ans après le bac D.

ART. 13. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux de génie civil et des techniques industrielles, le diplôme d'ingénieur en génie civil ( Master of sciences), délivré à l'école supérieure du bâtiment et de travaux publics d'Odessa ( URSS), obtenu 5 ans après le bac C.

ART. 14. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux de génie civil et des techniques industrielles, option électricité, le diplôme de Master of sciences en ingenierie, spécialité centrale électrique, délivré à l'Institut Polytechnique Lenine, ville de Kharkov ( URSS), obtenu après le bac T.

ART. 15. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux de génie civil et des techniques industrielles, le diplôme d'ingénieur constructeur de voies et communications ( Master of sciences) délivré à l'institut de chemin de fer de Leningrad ( URSS), obtenu 5 ans après le bac T.

ART. 16. - Est équivalent au cycle " A " long de l'ENA, option administrateurs des régies financières, le diplôme de l'Ecole Nationale de Service du Trésor ( en France), délivré à un inspecteur du Trésor.

ART. 17. - Sont équivalents au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Economie Rurale, la maîtrise en sciences de l'Agriculture, gestion des pâturages, un certificat du développement rural et un certificat de l'application informatique dans l'élevage, délivrés par l'université d'Etat de New Mexico ( Etats - Unis) délivrés à un assistant d'élevage.

ART. 18. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des techniciens supérieurs de santé, option pharmacie, le diplôme d'assistant en sciences de la santé, option pharmacie, délivré à l'Institut intermédiaire médical à Damas, ( Syrie), section pharmacie.

ART. 19. - Est équivalent au DESS, option aménagement du territoire, le Master of Arts in public policy and administration, délivré à l'université de Wisconsin - Madison ( USA).

ART. 20. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs statisticiens, le diplôme d'ingénieur d'application de statistiques délivré à l'institut national de la planification et de la statistique d'Alger.

ART. 21. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des professeurs - adjoints techniques, option santé, le diplôme du centre universitaire des sciences de Yaoundé, délivré à un infirmier.

ART. 22. - Est équivalent au DESS en gestion le DESS, gestion des organismes financières et bancaires délivré par l'université de Paris ( Dauphine).

ART. 23. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de travaux de l'économie rurale, le diplôme de spécialiste de la faune, délivré à l'Ecole pour la formation des spécialistes de la faune de Goroua ( Cameroun).

ART. 24. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux de techniques aérospatiales et maritimes, ( option pêche), le diplôme de Master of sciences, délivré à l'institut des pêches d'Astrakhan ( URSS), obtenu 5 ans après le bac scientifique.

ART. 25. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux de techniques aérospatiales (option télécommunications), le diplôme d'ingénieur d'Etat en Radio communication et Radio diffusion, délivré par l'institut électro - technique de télécommunication de Moscou, obtenu 5 ans après le bac " C".

ART. 26. - Est équivalent au DEA en géographie, le diplôme de l'institut arabe de recherche et d'études arabes de Bagdad, obtenu après le bac et la maîtrise en géographie.

## ACTES DIVERS

**ARRÊTÉ n° 363 du 16 mai 1990 portant nomination et titularisation d'un ingénieur - adjoint.**

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Cheikh ould Sidna, né en 1966 à Kiffa, de nationalité mauritanienne, titulaire d'une attestation du diplôme de l'Institut National du Cuir et du Textile de Fès, au Maroc, est, à compter du 1er mars 1990, nommé et titularisé ingénieur - adjoint technique d'élevage, 2ème classe, 1er échelon ( indice 560) AC néant.

**ARRÊTÉ n° 485 du 31 juillet 1990 portant rectificatif de nom d'un fonctionnaire.**

ARTICLE UNIQUE. - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 233 du 7 juin 1989 portant nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'Ecole Nationale de Santé Publique, sont rectifiées en ce qui concerne Madame Bifia Traoré, conformément aux indications ci - après :

*Au lieu de :*

- Bifia Traoré, née en 1967 à Sélibaby.

*Lire :*

- Bedia Traoré, née en 1967 à Sélibaby.
- Le reste sans changement.

**ARRÊTÉ n° 593 du 30 septembre 1990 portant titularisation d'un professeur licencié.**

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Abderrahmane ould Meide, nommé professeur licencié stagiaire ( indice 810) depuis le 20 octobre 1985, est, à compter du 20 octobre 1986, titularisé professeur licencié, 1er échelon ( indice 810) AC un an.

**ARRÊTÉ n° 597 du 7 octobre 1990 constatant le décès d'un fonctionnaire.**

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée, à compter du 4 février 1990, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Sidi Mohamed ould Mohamed, écrivain - journaliste, de 2ème classe, 4ème échelon ( indice 1010) depuis le 24 juillet 1988, précédemment en service au ministère de l'Information.

**DÉCISION n° 1144 du 7 octobre 1990 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.**

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Abderrahmane ould Soueillim, né en 1925 à Tidjikja, garçon de salle auxiliaire, TD1, engagé depuis le 2 décembre 1968 au ministère de la Santé et des Affaires Sociales, est, à compter du 1er juillet 1990, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ART. 2. - Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 30 % pour la période allant du 2/12/1968 au 2/12/1973
- 50 % pour la période allant du 3/12/1973 au 3/12/1978
- 75 % pour la période allant du 4/12/1978 au 4/12/1988
- 100 % pour la période allant du 5/12/1988 au 1/7/1990.

**DÉCISION n° 1156 du 10 octobre 1990 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.**

ARTICLE PREMIER. - Est constatée à compter du 16 mai 1990, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Abou Fall, commis auxiliaire, GC1, 1er groupe, 2ème échelon depuis le 31 mai 1979, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ART. 2. - Les héritiers du défunt pourront le cas échéant faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 25 % pour la période allant du 10/5/1969 au 10/5/1974
- 30 % pour la période allant du 11/5/1974 au 11/5/1979
- 35 % pour la période allant du 12/5/1979 au 16/5/1990.

**DÉCISION n° 1160 du 14 octobre 1990 constatant le décès d'un agent auxiliaire.**

ARTICLE PREMIER. - Est constatée à compter du 10 mars 1990, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Brahim ould Zahar, huissier auxiliaire, GD2, 1er groupe, 2ème échelon, indemnité différentielle 385, depuis le 1er décembre 1984, en service à la permanence du Comité Militaire de Salut National.

ART. 2. - Les héritiers du défunt pourront le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 25 % pour la période allant du 2/7/1963 au 2/7/1968
- 30 % pour la période allant du 3/7/1968 au 3/7/1973
- 35 % pour la période allant du 4/7/1973 au 10/3/1990.

**DÉCRET n° 90 - 150 du 15 octobre 1990 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.**

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Diakité Cheikh, contrôleur du Travail, est, à compter du 1er août 1990, nommé contrôleur administratif au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

**ARRÊTÉ n° 601 du 15 octobre 1990 portant nomination et titularisation d'un professeur de collègue.**

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Lemine ould Abdatt, né en 1963 à R'Kiz, recruté et affecté au ministère de l'Education Nationale en qualité de professeur - adjoint auxiliaire depuis le 1er octobre 1985, titulaire du diplôme de l'Institut de Formation d'Enseignant (option littérature) du Koueltt, est, à compter de la même date nommé et titularisé professeur de collègue, 1er échelon (indice 650) AC néant.

**ARRÊTÉ n° 602 du 15 octobre 1990 portant nomination et titularisation de certains élèves - fonctionnaires de l'Ecole Nationale de Santé Publique (promotion 1989).**

ARTICLE UNIQUE. - Les élèves - fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du diplôme du cycle " B" de l'Ecole Nationale de Santé Publique de Nouakchott, sont, à compter du 18 juillet 1989 au point de vue ancienneté et, à compter du 1er janvier 1990 au point de vue salaire, nommés et titularisés conformément aux indications ci - après :

*I - Sages - femmes diplômées d'Etat, 2ème classe, 1er échelon (indice 560) AC néant :*

- Diop Houleye, infirmière médico - sociale, 2ème classe, 3ème échelon (indice 360) depuis le 1er août 1986 ;
- Aziza mint Mouslem, infirmière médico - sociale, 2ème classe, 3ème échelon (indice 360) depuis le 1er août 1986 ;
- Fatimata Sy, infirmière médico - sociale, 2ème classe, 5ème échelon (indice 410) depuis le 15 juillet 1989.

*II - Infirmiers diplômés d'Etat, 2ème classe, 1er échelon (indice 480) AC néant :*

- Mohamed Lemine o/ Mohamed EL Hacene, infirmier médico - social, 2ème classe, 4ème échelon (indice 380) depuis le 1er août 1988 ;
- Sow Moussa, infirmier médico - social, 2ème classe, 5ème échelon (indice 410) depuis le 1er août 1988 ;
- Cheikh ould Khaled, infirmier médico - social, 2ème classe, 4ème échelon (indice 380) depuis le 1er août 1988 ;
- Ly Aminata Same, infirmière médico - sociale, 2ème classe, 5ème échelon (indice 410) depuis le 1er août 1988 ;
- Mamadou Moussa, infirmier médico - social, 2ème classe, 6ème échelon (indice 440) depuis le 2 août 1988 ;
- Haby N'Dongo, infirmière médico - sociale, 2ème classe, 5ème échelon (indice 410) depuis le 15 juillet 1989 ;
- Cheikh ould Abdellahi, infirmier médico - social, 2ème classe, 5ème échelon (indice 410) depuis le 8 août 1987.

**DÉCISION n° 1166 du 16 octobre 1990 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.**

ARTICLE PREMIER. - Est constatée à compter du 10 décembre 1988 la cessation de fonction pour cause de décès de feu Marietou N'Diaye, lingère auxiliaire, TD1, 2ème groupe, 6ème échelon depuis le 1er janvier 1988, précédemment en service au ministère de l'Education Nationale.

ART. 2. - Les héritiers de la défunte pourront le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 25 % pour la période allant du 10/8/1960 au 10/8/1965
- 30 % pour la période allant du 11/8/1965 au 11/8/1970
- 35 % pour la période allant du 12/8/1970 au 10/12/1990.

**ARRÊTÉ n° 605 du 22 octobre 1990 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur stagiaire.**

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed El Hanafi ould Mohamed El Moctar, né en 1960 à R'Kiz, de nationalité mauritanienne, recruté par l'université de Nouakchott en qualité de professeur auxiliaire depuis le 1er novembre 1989, titulaire du diplôme de DEA de l'université Mohamed V au Maroc, est, à compter de la même date, nommé professeur de l'enseignement supérieur stagiaire, niveau 1 (indice 1010) pendant deux ans.

**ARRÊTÉ n° 608 du 28 octobre 1990 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.**

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Ahmed ould Seyid, né en 1963 à Nouakchott, docteur en médecine auxiliaire assimilé à l'indice provisoire 810 depuis le 1er mai 1988, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'université de Damas, en Syrie, est, à compter de la même date nommé et titularisé docteur en médecine, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

**ARRÊTÉ n° 609 du 29 octobre 1990 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur stagiaire.**

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Baba ould Taleb Ahmed, né en 1952 à Guerrou, de nationalité mauritanienne, recruté par l'Institut Supérieur des Etudes et de Recherches Islamiques en qualité de professeur auxiliaire depuis le 1er décembre 1988, titulaire du diplôme DEA de l'université de Mohamed V, au Maroc, est, à compter de la même date, nommé professeur de l'enseignement supérieur stagiaire, niveau A1 (indice 1010) pendant deux ans.

**ARRÊTÉ n° 610 du 3 novembre 1990 portant rectification de l'arrêté n° 483 du 31 juillet 1990 relatif à la titularisation d'un professeur licencié.**

ARTICLE UNIQUE. - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 483 du 31 juillet 1990 portant titularisation de Monsieur El Housseine o/ Aboubechrine, professeur licencié, sont rectifiées ainsi qu'il suit :

*Au lieu de*  
ancienneté conservée (AC) néant

*Lire*  
ancienneté conservée (AC) un an.  
Le reste sans changement.

**DÉCISION n° 1229 du 11 novembre 1990 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.**

ARTICLE PREMIER. - Est constatée à compter du 11 juillet 1990 la cessation de fonction pour cause de décès de feu Habib o/ Veten, garçon de salle TD1, auxiliaire précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 5 janvier 1962.

ART. 2. - Les héritiers du défunt pourront le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 25 % pour la période allant du 5/1/1962 au 5/1/1967
- 30 % pour la période allant du 6/1/1967 au 6/1/1972
- 35 % pour la période allant du 7/1/1972 au 11/7/1990.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

**ARRÊTÉ n° R-195 du 17 octobre 1990 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.**

ARTICLE PREMIER. - Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit :

prix rendu, prix ex-dépôt, fonds de soutien  
Dépôt MEPP Nouakchott (UM/HL) :

	SUPER	ESSENCE	KEROS.	PETROLE	GASOIL	FUEL OIL
<b>PRIX</b>						
RENDU 2760,77		2577,94	3301,55	3301,55	2430,68	1364,05
<b>PRIX EX</b>						
DÉPÔT 7506,70		7358,75	-	4371,61	4764,13	1707,22
<b>FONDS DE</b>						
soutien 550		500	-	-	820	-

Dépôt MEPP ou Point Central Nouadhibou (UM/HL)

	ESSENCE ORDINAIRE	KEROSENE	PETROLE	GASOIL (MI)	GASOIL (PECHE)
<b>PRIX RENDU</b>	2466,13	3281,63	3281,63	2341,24	2341,24
<b>PRIX DE</b>					
REVIENT					2900,92
<b>RATTRAPAGE TMSF</b>					
01/01/1990 AU					
14/04/1990					109,89
<b>PRIX EX-</b>					
DÉPÔT	7162,53	-	4283,41	4599,91	3010,81
<b>FONDS DE</b>					
SOUTIEN	500	-	-	820	-

Dépôt ZOUERATE (UM/HL)

	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE	GASOIL
<b>PRIX RENDU PC</b>	2476,93	3292,43	2352,04
<b>PRIX EX-DEPOT</b>	7330,71	4609,44	4857,84
<b>FONDS DE SOUTIEN</b>	500,00	-	820,00

Prix pompe

LOCALITÉ	SUPER	ESSENCE	GASOIL	PÉTROLE
Adel Begrou	91,6	89,7	61,7	58,7
AinFarba	86,6	84,9	57,1	54,0
Aiou El Atrouss	86,3	84,6	56,9	53,7
Akjoujt	80,6	79,0	51,7	48,3
Aleg	80,0	78,4	51,0	47,7
Atar	82,9	81,3	53,8	50,5
Ajouer	79,3	77,9	50,4	47,0
Achram	82,1	80,5	53,0	49,7
Boghé	80,8	79,2	51,8	48,4
Bababé	81,2	79,6	52,2	48,9
Bassikounou	92,5	90,7	62,6	59,6
Bousteilla	89,5	87,9	59,8	56,8
Boutilimitt	78,7	77,2	49,9	46,5

LOCALITÉ	SUPER	ESSENCE	GASOIL	PÉTROLE
Chinguetti	84,7	83,0	55,5	52,3
Chaggar	80,5	79,0	51,5	48,2
Choum	-	74,9	48,0	45,4
Djiguéni	89,5	87,7	59,8	56,7
Douerara	85,8	84,1	56,4	53,2
El Ghaira	82,6	81,0	53,4	50,1
F'Dérick	-	75,7	49,4	47,6
Idini	77,7	76,2	48,9	45,5
Kaédi	82,4	80,8	53,3	50,0
Kiffa	83,9	82,2	54,6	51,4
Kankossa	86,0	83,9	56,3	53,1
Kamour	83,5	81,9	54,3	51,1
Guerrou	83,3	81,6	54,1	50,8
M'Bout	84,2	82,5	55,0	51,7
Maghtalahjar	81,2	79,6	52,2	48,9
Mederdra	79,2	77,7	50,4	47,0
Moudjeria	83,1	81,5	53,8	50,6
Nema	89,5	87,7	59,8	56,7
Nouadhibou	-	74,0	46,9	44,3
Nouakchott	77,4	75,9	48,5	45,2
Quad Naga	77,7	76,2	48,8	45,5
R'Kiz	80,8	79,2	51,8	48,5
Rosso	79,3	77,8	50,4	47,0
Sangrava	81,6	80,0	52,5	49,2
Sélibaby	86,3	84,6	56,8	53,7
Tidjikja	85,9	84,2	56,5	53,2
Tintaae	85,5	83,8	56,1	52,9
Tinbedra	88,3	86,5	58,7	55,5
Tiguint	78,2	76,7	49,4	46,0
Zouérate	-	75,7	49,4	47,6

ART. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté R- 155 en date du 26 août 1990.

ART. 3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Délégué du Gouvernement du District de Nouakchott, les walis, les hakems, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90-165 du 11 novembre 1990 portant nomination d'un chef de service au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé, à compter du 18 juillet 1990, chef de service des établissements classés à la direction de l'Energie du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie :

- Monsieur Cheikh Mohamed Lemineould Ely,  
assistant des travaux des statistiques.

**Ministère du Développement Rural**

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTÉ n° R- 211 du 11 novembre 1990 portant agrément de la Coopérative Comapastor " Dakhlet Vertate " à l'Exeiba II ( Trarza).*

ARTICLE PREEMIER - La coopérative "Comapastor " Dakhlet Vertate" à l'Exeiba II, wilaya du Trarza est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 relative aux statuts des coopératives.

ART.2. - Le service de la vulgarisation et de la production agricole est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART.3. - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural est chargé de l'application du présent arrêté.

*ARRÊTÉ n° R- 214 du 11 novembre 1990 portant agrément de la Coopérative Agro - Pastorale Teïssir à Jekh.*

ARTICLE PREEMIER - La coopérative Agro - Pastorale, Teïssir à Jekh, moughataa de Mouguel (Gorgol), est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 relative aux statuts des coopératives.

ART.2. - Le service de la vulgarisation et de la production agricole est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART.3. - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural est chargé de l'application du présent arrêté.

**Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

*ARRÊTÉ n° R-191 du 7 octobre 1990 fixant les conditions d'enregistrement et d'importation des produits médicamenteux essentiels aux besoins de la santé publique.*

ARTICLE PREMIER. - Les produits médicamenteux essentiels aux besoins de la santé publique agréés par le ministère de la Santé et des Affaires Sociales, autorisés à l'importation pour l'approvisionnement des services publics, constituent la nomenclature des produits médicamenteux du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, suivant liste annexée des produits agréés sous dénomination commune internationale.

ART. 2. - La nomenclature des produits médicamenteux du ministère de la Santé et des Affaires Sociales est enregistrée globalement sous numéro unique à la direction de la Pharmacie et du médicament, dispensée des droits d'enregistrement pour autorisation de mise sur le marché en vue de l'importation des produits la composant pour l'approvisionnement des services publics.

La nomenclature est la base exclusive de l'approvisionnement des services publics du ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ART. 3. - La composition de la nomenclature des produits médicamenteux du ministère de la Santé et des Affaires Sociales est révisée annuellement par la commission nationale du médicament pour agrément par le ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

ART. 4. - Le directeur de la Pharmacie et du Médicament, le directeur des Affaires Administratives et Financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

#### ORDONNANCES fixant le calendrier des audiences judiciaires 1990 - 1991 :

date	
<b>DISTRICT DE NOUAKCHOTT</b>	
<b>TRIBUNAL DU TRAVAIL</b>	
16 octobre 1990	Débats
31 octobre 1990	Délibérés
17 novembre 1990	Débats
29 novembre 1990	Délibérés
16 décembre 1990	Débats
31 décembre 1990	Délibérés
16 janvier 1991	Débats
31 janvier 1991	Délibérés
16 février 1990	Débats
28 février 1991	Délibérés
16 mars 1991	Débats
31 mars 1991	Délibérés
16 avril 1991	Débats
30 avril 1991	Délibérés
16 mai 1991	Débats
30 mai 1991	Délibérés
16 juin 1991	Débats
30 juin 1991	Délibérés
07 juillet 1991	Débats
14 juillet 1991	Délibérés

date	heure
<b>COUR D'APPEL DE NOUAKCHOTT</b>	
<i>Lieu : Salle n° 2</i>	
7 novembre 1990	10
10 janvier 1991	10
14 janvier 1991	10
12 février 1991	10
12 mars 1991	10
8 avril 1991	10
13 mai 1991	10
10 juin 1991	10
2 juillet 1991	10

date	heure
<b>COUR D'APPEL SPECIAL DE NOUAKCHOTT</b>	
<i>Lieu : Salle 2</i>	
30 octobre 1990	10
26 novembre 1990	10

date	heure
30 décembre 1990	10
23 janvier 1991	10
25 février 1991	10
30 mars 1991	10
29 avril 1991	10
27 mai 1991	10
19 juin 1991	10
7 juillet 1991	10

date	heure
<b>COUR D'APPEL DE NOUADHIBOU</b>	
<b>AFFAIRES PÉNALES</b>	
4 novembre 1990	
2 décembre 1990	
6 janvier 1991	
3 février 1991	
3 mars 1991	
7 avril 1991	
5 mai 1991	
2 juin 1991	
7 juillet 1991	
<b>AFFAIRES DU TRAVAIL ET AFFAIRES CIVILES</b>	
18 novembre 1990	
23 décembre 1990	
20 janvier 1991	
17 février 1991	
17 mars 1991	
21 avril 1991	
19 mai 1991	
23 juin 1991	

#### AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier n° 3063, en date du 8 avril 1990, du cercle du Trarza appartenant à monsieur Isselmou ould Mohamedou, né en 1940 à Tidjikja, commerçant à Nouakchott.

*Le notaire*  
*Khalihena ould Né*

#### AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier n° 3375 J 114, en date du 28 juin 1986, appartenant à monsieur Wadiaa ould Eida, né en 1930 à Keur - Macène, éleveur à Nouakchott.

*Le notaire*  
*Khalihena ould Né*



ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	<b>MENSUEL</b> Paraissant le dernier mercredi du mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS																
<p><i>Abonnements :</i></p> <table> <tr> <td></td> <td>UN AN</td> </tr> <tr> <td>Ordinaire .....</td> <td>800 UM</td> </tr> <tr> <td>Par avion Mauritanie .....</td> <td>1000 UM</td> </tr> <tr> <td>Par avion Pays Arabes .....</td> <td>1400 UM</td> </tr> <tr> <td>Par avion Afrique de l'Ouest .....</td> <td>1400 UM</td> </tr> <tr> <td>Par avion France .....</td> <td>1400 UM</td> </tr> <tr> <td>Par avion autres pays .....</td> <td>1600 UM</td> </tr> </table> <p><i>Achats au numéro :</i></p> <table> <tr> <td>Prix unitaire .....</td> <td>120 UM</td> </tr> </table>		UN AN	Ordinaire .....	800 UM	Par avion Mauritanie .....	1000 UM	Par avion Pays Arabes .....	1400 UM	Par avion Afrique de l'Ouest .....	1400 UM	Par avion France .....	1400 UM	Par avion autres pays .....	1600 UM	Prix unitaire .....	120 UM	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser à</p> <p><i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott</p>	<p>Les annonces sont reçues au service du Journal officiel</p> <hr/> <p>L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces</p>
	UN AN																	
Ordinaire .....	800 UM																	
Par avion Mauritanie .....	1000 UM																	
Par avion Pays Arabes .....	1400 UM																	
Par avion Afrique de l'Ouest .....	1400 UM																	
Par avion France .....	1400 UM																	
Par avion autres pays .....	1600 UM																	
Prix unitaire .....	120 UM																	

*Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition*

PRÉSIDENTE DU C.M.S.N.